

LASKIN 2024

Official Problem

The attached fictitious decisions in the matter of *Momentum Marketing Inc. v Attorney General of Canada*, rendered by the Federal Court and the Federal Court of Appeal, constitute the official problem of the 2024 Laskin Moot.

The problem contains a complete summary of the evidence adduced before the Court. This evidence covers all the facts mooters may refer to, including adjudicative and legislative facts. The extent to which an appellate court may draw inferences from the evidence is a matter for mooters to determine. Mooters may not introduce additional facts, studies or reports, including parliamentary debates, that are not expressly referred to in the problem.

While mooters are not limited to the issues raised in the problem, mooters should note that appellate courts may be reluctant to hear novel issues being raised for the first time at the final level of appeal.

With respect to the issues identified in the attached fictitious decisions, mooters should not presume that the judges' analysis is correct or complete. The judges may not have reviewed all the issues in detail. They may not have used the factual record as they should have. Other lines of argument and characterizations of the evidence may be available. Mooters should develop arguments which they believe are most persuasive, whether mentioned by the judges or not.

LASKIN 2024

Problème officiel

Les décisions fictives ci-jointes, rendues par la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale dans l'affaire de *Momentum Marketing inc. c. Procureur général du Canada*, constituent le problème officiel du concours Laskin 2024.

Le problème contient un résumé complet de la preuve présentée devant la Cour et cette preuve couvre tous les faits auxquels les participants peuvent se référer, y compris les faits en litige et les faits législatifs. Il revient aux participants de déterminer dans quelle mesure une cour d'appel peut tirer des conclusions à partir de la preuve. Les participants ne peuvent pas introduire de la preuve supplémentaire, des études ou des rapports, y compris des débats parlementaires, à moins qu'on n'y réfère expressément dans le problème.

Les participants doivent savoir que bien qu'ils ne soient pas limités aux questions soulevées dans le problème, les cours d'appel sont souvent hésitantes à se prononcer sur les nouvelles questions soulevées pour la première fois en dernière instance.

En ce qui concerne les questions identifiées dans les décisions fictives ci-jointes, les participants ne devraient pas tenir pour acquis que l'analyse des juges est exacte ou complète. Les juges n'ont pas nécessairement examiné toutes les questions en détail. Ils pourraient s'être trompés dans leur interprétation des faits. D'autres arguments et d'autres façons de qualifier la preuve présentée peuvent exister. Les participants doivent donc élaborer les arguments qu'ils considèrent les plus persuasifs, qu'ils aient ou non été mentionnés par les juges.

Mooters should bear in mind that during their Matches, judges are not limited in their questions to the parties' factums or oral submissions and that judges may raise all issues that they consider relevant.

Comments made by the judges or any of the individuals identified in the attached decisions do not necessarily reflect the views or opinion of the author of the problem, their employer, or anyone associated with the Laskin Moot.

Momentum has sought leave to appeal to the Canadian Court of Justice, which has been granted.

Good luck and have fun!

Author
Olga Redko

With the assistance of
Daniel Caron
Paul Daly
Hon. Yves de Montigny
Darcy MacPherson
Michael H. Morris
Mary Liston
Jenna Brûlé-MacDonald
Jonathan Shanks
Hugo Lefebvre
Patricia Blair
Alexandre Ouellet

Les plaideurs doivent se souvenir que, durant leurs Matches, les juges n'ont pas l'obligation de limiter leurs questions au contenu du mémoire des parties ou de leurs plaidoiries. Les juges peuvent soulever toutes les questions qu'ils estiment pertinentes.

Les commentaires formulés par les juges ou l'une ou l'autre des personnes citées dans les décisions ci-jointes ne reflètent pas nécessairement le point de vue ou l'opinion de l'auteur du problème, de son employeur ou de toutes personnes qui ont une connexion avec le concours Laskin.

Momentum a demandé l'autorisation d'en appeler à la Cour canadienne de justice, et cette demande a été accueillie.

Bonne chance et bon plaisir!

Autrice
Olga Redko

Avec l'aide de
Daniel Caron
Paul Daly
l'Hon. Yves de Montigny
Darcy MacPherson
Michael H. Morris
Mary Liston
Jenna Brûlé-MacDonald
Jonathan Shanks
Hugo Lefebvre
Patricia Blair
Alexandre Ouellet

FEDERAL COURT

2023 FC 389

BETWEEN:

MOMENTUM MARKETING INC.

Applicant

and

ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Respondent

JUDGMENT AND REASONS

CLARKE J. –

1. The recent explosion of computer programs that use artificial intelligence (**AI**), and the resulting propagation of and reliance on AI in myriad aspects of life, have raised fundamental questions about the nature of our society, the role of new technologies in it, and the role our governments can play in regulating such technologies. It is therefore perhaps to be expected that the rapid appearance and growth of the use of a novel technology will elicit a government response.
2. Controversy arises, however, from the nature of the response chosen by Parliament, as the present case illustrates.
3. I am seized with an application for judicial review brought by the Applicant, Momentum Marketing Inc. (**Momentum**), of a decision of the Commissioner for Privacy and Technology (**CPT**). In their decision, the CPT found that Momentum breached one of the new rules that Parliament established for the use of AI in the commercial sphere, issued an injunctive order against Momentum, and ordered Momentum to pay damages.

COUR FÉDÉRALE

2023 CF 389

ENTRE :

MOMENTUM MARKETING INC.

Demanderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

LA JUGE CLARKE –

1. L'explosion récente des programmes informatiques qui utilisent l'intelligence artificielle (**IA**), ainsi que la propagation et la dépendance à l'égard de l'IA dans une multitude d'aspects de la vie, ont soulevé des questions fondamentales sur la nature de notre société, le rôle des nouvelles technologies dans celle-ci et le rôle que nos gouvernements peuvent jouer dans la réglementation de ces technologies. On peut donc s'attendre à ce que l'évolution de ces nouvelles technologies, ainsi que la croissance rapide de leur utilisation, suscitent une réaction gouvernementale.
2. La nature de la réponse choisie par le Parlement suscite toutefois des controverses, comme l'illustre le cas présent.
3. Je suis saisi d'une demande de contrôle judiciaire déposée par la demanderesse, Momentum Marketing inc. (**Momentum**), à l'égard d'une décision du Commissaire à la protection de la vie privée et à la technologie (**CPVPT**). Dans sa décision, le CPVPT a déterminé que Momentum a violé l'une des nouvelles règles que le Parlement a établies pour l'utilisation de l'IA dans la sphère commerciale, a émis une injonction à l'encontre de Momentum et l'a condamné à

4. Momentum claims that not only was this decision rendered in contravention of the requirements of procedural fairness, but more fundamentally, that the grant of jurisdiction to the CPT contravenes s. 96 of the *Constitution Act, 1867*, and the statutory scheme under which the CPT is constituted violates the constitutional division of powers. Momentum further argues that the provision under the statutory scheme limiting the availability of judicial review independently violates s. 96.
5. For the reasons that follow, I agree with Momentum's constitutional arguments. In particular, the statutory scheme that created and empowered the CPT violates s. 96 of the *Constitution Act, 1867* and is *ultra vires* s. 91 of that Act. Consequently, I must grant Momentum's application and quash the impugned decision, which was rendered by a body that cannot constitutionally exist.

BACKGROUND

The Growing Use of Artificial Intelligence and the Adoption of PIATA

6. Concerned about the growing use of AI in all facets, in mid-2023, Parliament undertook a large-scale reform of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, SC 2000, c 5 (**PIPEDA**), the law that until that time had principally governed the collection, use, and disclosure of the personal information of Canadians as well as electronic records held by federal bodies.
7. On April 1, 2023, the newly adopted *Personal Information and Advanced Technologies Act*, SC 2023, c 72 (**PIATA**) received Royal Assent.

payer des dommages-intérêts.

4. Momentum soutient que cette décision a été non seulement rendue en violation des principes d'équité procédurale, mais soutient plus fondamentalement que l'attribution de compétence au CPVPT est contraire à l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et que le régime statutaire en vertu duquel le CPVPT est constitué viole le partage des pouvoirs sur le plan constitutionnel. Momentum soutient en outre que la disposition du régime législatif qui limite la disponibilité du contrôle judiciaire viole l'article 96 de façon indépendante.
5. Pour les motifs qui suivent, je suis d'accord avec les arguments constitutionnels avancés par Momentum. En particulier, le régime législatif qui a créé et habilité le CPVPT viole l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et est *ultra vires* de l'article 91 de cette loi. En conséquence, je dois accueillir la demande de Momentum et annuler la décision contestée, qui a été rendue par un organisme dont l'existence n'est pas constitutionnellement permise.

CONTEXTE

L'utilisation accrue de l'intelligence artificielle et l'adoption de la LPRPTA

6. Préoccupé par l'utilisation croissante de l'IA sous toutes ses formes, le Parlement a entrepris, au milieu de l'année 2023, une réforme à grande échelle de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000, ch 5 (la **LPRPDE**), loi qui, jusqu'alors, régissait principalement la cueillette, l'utilisation et la communication des renseignements personnels des Canadiens et Canadiennes, ainsi que les documents électroniques détenus par les entreprises fédérales.
7. Le 1er avril 2023, la nouvelle *Loi sur les renseignements personnels et les technologies avancées*, LC 2023, ch 72 (la **LPRPTA**) a reçu la

PIATA maintains all the provisions of PIPEDA, but Part 1 of PIPEDA (which dealt with personal information) has become Part 1B of PIATA. Part 1B is preceded by a new part, Part 1A, "Regulation of Advanced Technologies", which is the subject of this proceeding.

8. Section 3 of Part 1A of PIATA contains a statement of its purpose:

The purpose of this Part is to establish, in an era in which the use of advanced technologies has the potential to significantly disrupt the Canadian commercial sphere, rules to govern the use of advanced technologies, including artificial intelligence systems, in all manner of commercial activity.

9. The transformation of PIPEDA into PIATA was accompanied by amendments to the *Privacy Act*, RSC 1985, c P-21. The Privacy Commissioner appointed under section 53 of the *Privacy Act* has become the CPT. The CPT is responsible, among other things, for the administration of Parts 1A and 1B of PIATA.

10. With respect to Part 1A, pursuant to section 27 of PIATA, the CPT has exclusive jurisdiction to adjudicate any and all types of disputes between a "complainant" and a "party that engages in commercial activity" arising from the use of AI in the course of the commercial activity (an **AI Dispute**), notwithstanding any other grants of jurisdiction contained in any other laws.

11. Pursuant to section 28, the CPT may address all questions of law and fact that arise in the adjudication of any dispute of which it is seized.

12. Sections 29-40 of PIATA set out the process to be followed in the adjudication of AI Disputes. In particular, the CPT may independently

sanction royale. La LPRPTA conserve toutes les dispositions de la LPRPDE, mais la partie 1 de la LPRPDE (qui traitait des renseignements personnels) est devenue la partie 1B de la LPRPTA. La partie 1B est précédée d'une nouvelle partie, la partie 1A, « *Réglementation des technologies avancées* », qui fait l'objet de la présente demande.

8. L'article 3 de la partie 1A de la LPRPTA contient une déclaration de son objet :

La présente partie a pour objet de fixer, dans une ère où les technologies avancées ont le potentiel de perturber de manière significative le commerce canadien, des règles régissant l'utilisation des technologies avancées, y compris les systèmes d'intelligence artificielle, dans toutes les activités commerciales.

9. La transformation de la LPRPDE en la LPRPTA s'est accompagnée de modifications de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, LRC 1985, ch P-21. Le Commissaire à la protection de la vie privée, nommé en vertu de l'article 53 de la *Loi sur la protection de la vie privée*, est devenu le CPVPT. Le CPVPT est chargé, entre autres, de l'administration des parties 1A et 1B de la LPRPTA.

10. En ce qui concerne la partie 1A, l'article 27 de la LPRPTA prévoit que le CPVPT a compétence exclusive pour statuer sur tous les types de différends entre un « plaignant » et une « partie qui exerce une activité commerciale » découlant de l'utilisation de l'IA dans le cadre de l'activité commerciale (un **différend IA**) et ce, malgré toute autre attribution de compétence prévue dans d'autres lois.

11. Selon l'article 28, le CPVPT peut aborder toutes les questions de droit et de fait qui se posent dans le cadre du règlement d'un différend dont il est saisi (art. 28).

12. Les articles 29 à 40 de la LPRPTA définissent la procédure à suivre pour le règlement de différends IA. En particulier, le CPVPT peut

gather evidence (s. 31). It may use a simplified process and establish its own rules of procedure (s. 32). It must render its decisions impartially, according to the rules of natural justice and the rule of law (s. 35). The CPT's decision in an AI Dispute is final and binding on both parties, and has the value of a judgment of a provincial superior court (s. 38). The CPT may take measures to force execution of its decisions, including authorizing seizures and imposing fines for failure to abide by its rulings (s. 40).

13. A decision of the CPT may be contested on judicial review before the Federal Court on an "important question of law", with leave (the **Leave Requirement**); otherwise, judicial review is unavailable (s. 50).

14. In addition to setting out the role and powers of the CPT, Part 1A of PIATA also provides that parties that use or incorporate AI in their commercial activities must abide by a set of rules (colloquially known as the "Laws of AI") set out in regulation. The *Regulation Specifying Rules Applicable to the Use of Artificial Intelligence in Commercial Activity*, SOR/2023-152 (**Regulation**), was adopted by the Governor in Council two weeks after Royal Assent to PIATA.

15. For the purposes of the present Application, we are concerned with the Fifth Law of AI (i.e., section 5 of the Regulation), which states:

A program using or incorporating artificial intelligence in the context of commercial activity¹ may not create content based on data

recueillir des preuves de manière indépendante (art. 31). Il peut utiliser une procédure simplifiée et établir ses propres règles de procédure (art. 32). Il doit rendre ses décisions de manière impartiale, conformément aux principes de justice naturelle et de la primauté du droit (art. 35). La décision du CPVPT dans le cadre d'un différend IA est définitive et exécutoire pour les deux parties et a la valeur d'un jugement d'une cour supérieure d'une province (art. 38). Le CPVPT peut prendre des mesures pour forcer l'exécution de ses décisions, y compris autoriser des saisies et imposer des amendes en cas de non-respect de ses décisions (art. 40).

13. Une décision du CPVPT peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire portant sur une « question de droit importante » devant la Cour fédérale, avec autorisation (la **condition d'autorisation**); autrement, le contrôle judiciaire n'est pas disponible (art. 50).

14. En plus de définir le rôle et les pouvoirs du CPVPT, la partie 1A de la LPRPTA prévoit également que les parties qui utilisent ou intègrent l'IA dans leurs activités commerciales doivent se conformer à un ensemble de règles (connues familièrement sous le nom de « Lois sur l'IA ») énoncées dans le règlement. Le *Règlement précisant les règles applicables à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les activités commerciales*, DORS/2023-152 (**Règlement**), a été adopté par la gouverneure en conseil deux semaines après que la LPRPTA ait reçu la sanction royale.

15. Aux fins de la présente demande, nous nous intéressons à la cinquième Loi sur l'IA (c.-à-d. l'article 5 du Règlement), qui stipule ce qui suit :

Un programme utilisant ou intégrant l'intelligence artificielle dans le cadre d'une

¹ "Commercial activity" is defined in PIATA as "any particular transaction, act or conduct or any regular course of conduct that is of a commercial character."

*scraped from the Internet without the explicit written consent of the party that originated the data that was scraped.*²

activité commerciale¹ ne peut pas créer de contenu basé sur des données extraites d'Internet sans le consentement écrit explicite de la partie à l'origine des données extraites².

Momentum Marketing's Use of AI and the Resulting Complaint

16. Momentum is an advertising company that was incorporated in early 2022. Since its inception, Momentum has been focused chiefly on producing online advertisements that are run on various social media.
17. Beginning in February of 2023, Momentum began using a program it calls an "AI assistant", named "Moe", to create advertising content for its clients.
18. The technical specifications of this AI assistant are not relevant to this Application. Suffice it to say that Moe functions by scraping the Internet for advertisements, analysing the advertisements for specific types of products, deciding which advertisements contain language that would be well-received by the target audience of a Momentum client, and then creating its own advertising content for the product in question based on that information.
19. On April 21, 2023, rival advertising agency Catalyst Creative (**Catalyst**) filed a complaint with the CPT, alleging that Momentum had used Moe to scrape online advertising

L'utilisation de l'IA par Momentum Marketing et la plainte qui en résulte

16. Momentum est une agence de publicité qui a été fondée au début de l'année 2022. Depuis sa création, Momentum se concentre principalement sur la production de publicités en ligne diffusées sur divers médias sociaux.
17. À partir de février 2023, Momentum a commencé à utiliser un programme qu'il qualifie d'« assistant IA », nommé « Moe », pour créer du contenu publicitaire pour ses clients.
18. Les spécifications techniques de cet assistant IA ne sont pas pertinentes pour la présente demande. Il suffit de dire que Moe fonctionne en employant la technique du « moissonnage du web » afin d'extraire des publicités sur Internet, en analysant des publicités pour des produits spécifiques, en décidant quelles publicités contiennent un langage qui serait bien accueilli par le public cible d'un client de Momentum, et en créant ensuite son propre contenu publicitaire pour le produit en question sur la base de ces informations.
19. Le 21 avril 2023, l'agence de publicité concurrente Catalyst Creative (**Catalyst**) a déposé une plainte auprès du CPVPT, alléguant que Momentum avait utilisé Moe pour faire du

² "Scraping" refers to the use of automated programs called "web crawlers" or "scrapers" that visit web sites across the Internet and collect data from these web sites. This data can be text, image, video, or code.

¹ « activité commerciale » est définie dans la LPRTA comme « Toute activité régulière ainsi que tout acte isolé qui revêtent un caractère commercial de par leur nature ».

² Le « scraping », traduit ici par « moissonnage » ou « extraction », fait référence à l'utilisation de programmes automatisés appelés « web crawlers » ou « scrapers » qui visitent des sites web à travers l'Internet et en collectent des données. Ces données peuvent être constituées de texte, des images, des vidéos ou du code.

content that Catalyst had produced for one of its clients, and then used that data to produce rival advertising, thus violating the Fifth Law of AI (the **Complaint**).

20. On April 28, 2023, the CPT launched an investigation into Momentum's advertising practices and its alleged use of AI to scrape Catalyst's ads.
21. In the course of the investigation, on May 15 and 16, 2023, CPT staff obtained an expert opinion from a professor at Stanford University, Dr. Evelyne Watts (the **Watts Report**). Dr. Watts professes to be an "expert in artificial intelligence".
22. The CPT did not provide the Watts Report to Momentum or Catalyst. However, on June 1, 2023, the CPT advised the parties of Dr. Watts' conclusions in a letter. Dr. Watts had apparently concluded that "it is more probable than not that in this case, the AI program "Moe" that scraped the internet for content, and then produced advertising that's strikingly similar though not identical to existing content, had scraped and used Catalyst's existing content to create the advertisement published by Momentum."
23. On June 7 and 8, 2023, the CPT held a hearing during which Momentum and Catalyst made representations and filed evidence through their lawyers. No direct evidence was filed by either party about what Moe had or had not scraped.
24. On August 14, 2023, the CPT ruled on the Complaint (the **Decision**). They made the following findings:
 - Momentum's AI assistant "Moe" intentionally scraped advertisements created by Catalyst without Momentum ever having sought or obtained Catalyst's

moissonnage de contenu publicitaire en ligne que Catalyst avait produit pour l'un de ses clients, et avait ensuite utilisé ces données pour produire de la publicité concurrente, violant ainsi la cinquième Loi de l'IA (la **plainte**).

20. Le 28 avril 2023, le CPVPT a ouvert une enquête sur les pratiques publicitaires de Momentum et son utilisation alléguée de l'IA pour extraire les publicités de Catalyst.
21. Les 15 et 16 mai 2023, en cours d'enquête, le personnel du CPVPT a obtenu une opinion d'expert d'un professeur de l'université de Stanford, la Dre Evelyne Watts (le **rapport Watts**). La Dre Watts se présente comme une « experte en intelligence artificielle ».
22. Le CPVPT n'a pas fourni le rapport Watts ni à Momentum, ni à Catalyst. Cependant, le 1er juin 2023, le CPVPT a informé les parties des conclusions de la Dre Watts dans une lettre. La Dre Watts avait apparemment conclu que : « il est plus probable qu'improbable que dans ce cas, le programme d'IA « Moe » qui a moissonné l'Internet pour extraire du contenu, et qui a ensuite produit une publicité qui est étonnamment similaire, mais pas identique au contenu existant, avait moissonné et utilisé le contenu existant de Catalyst pour créer la publicité publiée par Momentum ».
23. Les 7 et 8 juin 2023, le CPVPT a tenu une audience au cours de laquelle Momentum et Catalyst ont présenté des observations et déposé de la preuve par l'intermédiaire de leurs avocats. Aucune des parties n'a déposé de preuve directe sur ce que Moe avait moissonné ou non.
24. Le 14 août 2023, le CPVPT a statué sur la plainte (la **décision**). Il a fait les constats suivants:
 - L'assistant IA de Momentum, « Moe », a intentionnellement extrait des publicités créées par Catalyst sans que Momentum n'ait jamais demandé ou obtenu le consentement écrit de

written consent to do so. For this finding, the CPT relied exclusively on the Watts Report.

- Momentum’s AI assistant “Moe” created content based on data collected from the advertisements it scraped, including Catalyst’s advertisements.
- Consequently, Momentum’s commercial practice violated the Fifth Law of AI.

25. As a result, the CPT ordered Momentum to cease using its AI assistant to create any advertising content based on any scraped data and awarded Catalyst \$500,000 in damages.

26. Pursuant to section 50 of PIATA, Momentum has sought leave from this Court to judicially review the Decision, while simultaneously arguing that the Leave Requirement is itself invalid because it contravenes section 96 of the *Constitution Act, 1867*.

27. The arguments by which Momentum challenges the Decision do not attack its substance as much as the process followed and the legality of the statutory scheme under which the Decision was rendered. Specifically, Momentum claims that:

- Part 1A of PIATA is constitutionally invalid because it violates section 96 of the *Constitution Act, 1867*, by creating a tribunal that illegally usurps the powers of the superior courts;
- Part 1A of PIATA is constitutionally invalid because it violates the constitutional division of powers and is *ultra vires* Parliament, being in pith and substance concerned with regulation of commercial activity and thus, falling into provincial

Catalyst à cet effet. Pour cette conclusion, le CPVPT s'est appuyé exclusivement sur le rapport Watts.

- L'assistant IA de Momentum, « Moe », a créé du contenu sur la base des données recueillies à partir des publicités qu'il a extraites, y compris celles de Catalyst.
- Par conséquent, la pratique commerciale de Momentum a violé la cinquième Loi de l'IA.

25. En conséquence, le CPVPT a ordonné à Momentum de cesser d'utiliser son assistant IA pour créer tout contenu publicitaire basé sur des données extraites et a accordé à Catalyst 500 000\$ en dommages-intérêts.

26. Conformément à l'article 50 de la LPRPTA, Momentum a demandé à cette Cour l'autorisation de procéder au contrôle judiciaire de la décision, tout en faisant valoir que l'obligation d'autorisation est elle-même invalide parce qu'elle contrevient à l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

27. Les prétentions au soutien de la contestation de Momentum ne s'attaquent pas tant à sa substance qu'à la procédure suivie et à la légalité du régime législatif en vertu duquel la décision a été rendue. En particulier, Momentum fait valoir que:

- La partie 1A de la LPRPTA est constitutionnellement invalide parce qu'elle viole l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, en créant un tribunal qui usurpe illégalement les pouvoirs des cours supérieures;
- La partie 1A de la LPRPTA est constitutionnellement invalide parce qu'elle viole le partage des compétences constitutionnelles et qu'elle est *ultra vires* du Parlement, car elle a pour caractère véritable la réglementation de l'activité

jurisdiction over property and civil rights;
and

- The Decision was rendered in contravention of the requirements of procedural fairness, because Momentum was denied a genuine opportunity to know and respond to the case it had to meet since it never received a copy of the Watts Report.

28. The Respondent, the Attorney General of Canada, opposes Momentum's application for leave as well as the merits of the judicial review application. The Attorney General claims that Part 1A of PIATA does not contravene section 96 of the *Constitution Act, 1867* and that it represents a valid exercise of Parliament's jurisdiction over general trade and commerce (s. 91(2) of the *Constitution Act, 1867*).

29. The Attorney General moreover contends that the CPT did not render the Decision contrary to the requirements of procedural fairness, because it was not required to provide the parties with the Watts Report. In any case, Momentum was made aware of Dr. Watts' conclusions and had the opportunity to respond to them, but simply decided not to.

30. Although Catalyst had the right to participate in the judicial review as an intervener, it chose not to do so.

31. I will first deal with Momentum's arguments about the constitutionality of the statutory scheme. In my view, these arguments raise important questions of law that merit granting leave to judicial review, regardless of whether the Leave Requirement itself is valid.

32. I will then address Momentum's arguments about the validity of the PIATA's requirement to seek leave for judicial review. Because I

commerciale, ce qui fait en sorte qu'elle relève de la compétence provinciale en matière de propriété et droits civils; et

- la décision a été rendue en violation des exigences d'équité procédurale, car Momentum s'est vu refuser une véritable possibilité de connaître les éléments invoqués contre elle et de les réfuter, puisqu'elle n'a jamais reçu une copie du rapport Watts.

28. Le défendeur, le procureur général du Canada, s'oppose à la demande d'autorisation de Momentum ainsi qu'au bien-fondé de la demande de contrôle judiciaire. Le procureur général soutient que la partie 1A de la LPRPTA ne contrevient pas à l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et qu'elle constitue un exercice valide de la compétence du Parlement en matière de trafic et de commerce (par. 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*).

29. Le procureur général soutient en outre que le CPVPT n'a pas rendu sa décision en violation des exigences de l'équité procédurale, car il n'était pas tenu de fournir aux parties le rapport Watts. En tout état de cause, Momentum avait été informée des conclusions de la Dre Watts et avait la possibilité d'y répondre, mais a simplement décidé de ne pas le faire.

30. Bien que Catalyst ait eu le droit de participer au contrôle judiciaire en tant qu'intervenant, elle a choisi de ne pas le faire.

31. Je traiterai d'abord des arguments de Momentum concernant la constitutionnalité du régime législatif. À mon avis, ces arguments soulèvent d'importantes questions de droit qui méritent d'être soumises à un contrôle judiciaire, indépendamment de la validité de l'obligation d'autorisation elle-même.

32. J'aborderai ensuite les arguments de Momentum concernant la validité de l'exigence de la LPRPTA de demander l'autorisation afin

conclude that the Leave Requirement is invalid, I will finally examine Momentum's arguments relating to procedural fairness (a question that, because of its highly factual nature, would not have otherwise met the criteria for leave).

de pouvoir déposer une demande de contrôle judiciaire. Puisque je conclus que l'obligation d'autorisation n'est pas valide, j'examinerai enfin les arguments de Momentum relatifs à l'équité procédurale (une question qui, en raison de sa nature très factuelle, n'aurait pas autrement répondu aux critères d'autorisation).

THE LEGALITY OF THE STATUTORY SCHEME

LA LÉGALITÉ DU CADRE LÉGISLATIF

A. Section 96 of the *Constitution Act, 1867*

A. L'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*

33. The parties agree that the constitutional validity of the statutory scheme at issue is to be reviewed on a standard of correctness. Although the Court is not bound by any concessions on standard of review, in this case, I agree with the parties in light of the Supreme Court of Canada's decision in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65 - both because this is a constitutional question and because it was brought to this court through a statutory appeal mechanism, meaning that appellate standards of review apply, and at issue are questions of law.

33. Les parties conviennent que la validité constitutionnelle du régime législatif en cause doit être examinée selon la norme de la décision correcte. Bien que la Cour ne soit pas liée par des concessions sur la norme de contrôle, en l'espèce, je suis d'accord avec les parties à la lumière de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 - à la fois parce qu'il s'agit d'une question constitutionnelle et parce qu'elle a été portée devant cette Cour par le moyen d'un mécanisme d'appel prévu par une loi, ce qui signifie que les normes de contrôle en appel s'appliquent, et que les questions en litige sont des questions de droit.

34. Momentum argues that Part 1A of PIATA violates section 96 of the *Constitution Act, 1867*, because through the powers it grants to the CPT, it illegally creates what is, in effect, a parallel court, which infringes the core jurisdiction of the provincial superior courts.

34. Momentum soutient que la partie 1A de la LPRPTA viole l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* car, par les pouvoirs qu'elle accorde au CPVPT, elle crée illégalement ce qui est, en fait, un tribunal parallèle, qui empiète sur la compétence fondamentale des cours supérieures provinciales.

35. The Supreme Court most recently addressed the analytical framework applicable to determining whether the creation of a new court or tribunal violates s. 96 in *Reference re Code of Civil Procedure (Que.)*, art. 35, 2021 SCC 27 (the **Article 35 Reference**). This analysis proceeds in two steps.

35. La Cour suprême a récemment abordé le cadre analytique applicable pour déterminer si la création d'une nouvelle cour ou d'un nouveau tribunal viole l'article 96 dans le *Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc)*, art. 35, 2021 CSC 27 (le **Renvoi relatif à l'article 35**). Cette analyse se déroule en deux étapes.

36. First, I must apply the three-step test developed in *Reference re: Residential Tenancies Act*, [1981] 1 SCR 714 (***Residential Tenancies***), which "(...) limits the granting of power or jurisdiction over a type of dispute where, at the time of Confederation, the power or jurisdiction came exclusively or primarily within the remit of the superior courts." (*Article 35 Reference*, para. 5).

37. Even if the CPT "passes" the *Residential Tenancies* test, I must then apply the core jurisdiction test adopted in *MacMillan Bloedel Ltd. v. Simpson*, [1995] 4 SCR 725 and revised in the *Article 35 Reference*. This test "(...) aims to determine whether a grant of jurisdiction infringes on the superior courts' core jurisdiction either through an alteration of their essential nature or because they are prevented from playing their central role conferred by s. 96."

38. I conclude that, although Part 1A of PIATA does not create a parallel superior court according to the *Residential Tenancies* test, the grant of jurisdiction to the CPT infringes the core jurisdiction of the superior courts and consequently violates s. 96.

i. The *Residential Tenancies* Test

39. The three-step test developed in *Residential Tenancies* asks:

- (1) whether the power conferred broadly conforms to a power or jurisdiction exercised by a superior, district or county court at the time of Confederation;
- (2) if so, whether the power is a judicial power; and

36. Tout d'abord, je dois appliquer le critère à trois étapes élaboré dans le *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 CSC 714 (***Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle***), qui « (...) restreint l'attribution d'un pouvoir ou d'une compétence sur un type de différend quand, à l'époque de la Confédération, ce pouvoir ou cette compétence relevaient exclusivement ou principalement des cours supérieures » (*Renvoi relatif à l'article 35*, par. 5).

37. Même si le CPVPT satisfait le critère du *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, je dois alors appliquer le critère de la compétence fondamentale adopté dans l'affaire *MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson*, [1995] 4 CSC 725 et modifié dans le cadre du *Renvoi relatif à l'article 35*. Ce critère « (...) cherche à déterminer si une attribution de compétence porte atteinte à la compétence fondamentale des cours supérieures, soit en changeant la nature essentielle de ces cours, soit en les empêchant de jouer le rôle central qui leur incombe en vertu de l'art. 96 ».

38. Je conclus que, bien que la partie 1A de la LPRPTA ne crée pas une cour supérieure parallèle selon le critère du *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, l'attribution de compétence au CPVPT empiète sur la compétence principale des cours supérieures et, par conséquent, viole l'article 96.

i. Le critère du *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*

39. Le critère à trois volets du *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle* se déploie de la façon suivante :

- (1) Est-ce que le pouvoir conféré correspond généralement à un pouvoir ou à une compétence qu'exerçaient les cours supérieures, de district ou de comté au moment de la Confédération?

(3) if so, whether the power is either subsidiary or ancillary to a predominantly administrative function or necessarily incidental to such a function.

(2) Dans l'affirmative, s'agit-il d'un pouvoir judiciaire?

(3) Si oui, est-ce que ce pouvoir est complémentaire ou accessoire d'une fonction principalement administrative ou nécessairement accessoire d'une telle fonction?

40. If the answer to the first two questions is "yes" and to the third question is "no", the impugned grant of jurisdiction violates s. 96.

40. Si la réponse aux deux premières questions est « oui » et à la troisième « non », l'attribution de compétence contestée viole l'article 96.

41. Applying the *Residential Tenancies* test, I conclude that the answer to the first question is "yes". The jurisdiction granted to the CPT (a jurisdiction over all civil and commercial disputes, regardless of value, that involve the use of AI) clearly overlaps significantly with matters that fell into the exclusive jurisdiction of the superior courts at the time of Confederation - namely, jurisdiction over civil and commercial disputes over a certain value. Although certain inferior courts exercised some civil jurisdiction at Confederation, the absence of any monetary limit on the scope of the CPT's jurisdiction is a key distinguishing feature here.

41. En appliquant le critère du *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, je conclus que la réponse à la première question est « oui ». La compétence accordée au CPVPT - une compétence sur tous les différends civils et commerciaux, quelle que soit leur valeur, qui impliquent l'utilisation de l'IA - chevauche manifestement et de façon importante les matières qui relevaient de la compétence exclusive des cours supérieures à l'époque de la Confédération, à savoir la compétence sur les différends civils et commerciaux dépassant une certaine valeur. Bien que quelques tribunaux inférieurs aient exercé une certaine compétence civile à l'époque de la Confédération, l'absence de limite monétaire à l'étendue de la compétence du CPVPT constitue ici un élément distinctif essentiel.

42. I note that the fact that the CPT may only decide disputes involving the use of AI does not mean that it is exercising a novel jurisdiction "over AI-related disputes", as the Attorney General suggests. While AI obviously did not exist at Confederation, courts must adopt a flexible view of superior courts' jurisdiction that allows it to evolve with the time; otherwise, it would be too easy for legislators to chip away at the superior courts' jurisdiction by removing their ability to adjudicate any sort of matters involving novel technologies.

42. Je note que le fait que le CPVPT ne puisse trancher que des différends impliquant l'utilisation de l'IA ne signifie pas qu'il exerce une nouvelle compétence « sur les différends liés à l'IA », comme le suggère le procureur général. Bien que l'IA n'existait évidemment pas à l'époque de la Confédération, les tribunaux doivent adopter une conception souple de la compétence des juridictions supérieures qui leur permette d'évoluer, sinon, il serait trop facile pour le législateur de restreindre la compétence des cours supérieures en leur retirant la possibilité de statuer sur toutes sortes de questions faisant appel à des nouvelles technologies.

43. At the second step, it is clear to me that the CPT's function is judicial. While it does not function exactly like a "regular" Canadian court in that it has certain inquisitorial functions (most notably the ability to gather evidence, which the CPT exercised in commissioning the Watts Report), in adjudicating disputes it is unquestionable that the CPT has the power and the responsibility to make factual and legal determinations, just as courts do. Moreover, the CPT's decisions are binding on parties before it and have the value of judgments of a superior court; review of its decisions is circumscribed; and it may make orders to force execution of its decisions, much as a superior court can.

44. In short, the CPT bears many if not most of the characteristics of a s. 96 court. I must consequently pass to the third step of the *Residential Tenancies* test.

45. Here, however, the statutory scheme is not constitutionally problematic. It is clear that the creation of the CPT is necessarily incidental to the achievement of Parliament's broader policy goal: to ensure that there is a consistent, streamlined process through which Canadians can obtain a resolution of AI-related civil and commercial disputes. The absence of any appeal and the limited availability of judicial review in the statutory scheme is indicative of legislative intent to provide a faster and more flexible forum for the resolution of such disputes than is available through the regular court system.

46. Accordingly, the grant of the jurisdiction to the CPT passes the third step of the *Residential Tenancies* test.

43. Au deuxième volet du critère, il est clair pour moi que la fonction du CPVPT est judiciaire. Bien qu'il ne fonctionne pas exactement comme un tribunal canadien « ordinaire » en ce sens qu'il exerce certaines fonctions inquisitoriales (notamment la capacité de recueillir des preuves, que le CPVPT a exercée en commandant le rapport Watts), il est incontestable que le CPVPT a le pouvoir et la responsabilité de faire des déterminations factuelles et juridiques lorsqu'il statue sur des différends, tout comme le font les tribunaux. En outre, les décisions du CPVPT sont contraignantes pour les parties devant lui et ont la valeur de jugements d'une cour supérieure, le contrôle judiciaire de ses décisions est circonscrit et il peut rendre des ordonnances pour forcer l'exécution de ses décisions, tout comme une cour supérieure peut le faire.

44. En bref, le CPVPT présente de nombreuses, voire la plupart, des caractéristiques d'une cour au sens de l'article 96. Je dois donc passer à l'analyse de la troisième étape du critère du *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*.

45. À ce stade, toutefois, le régime législatif ne pose pas de problème constitutionnel. Il est clair que la création du CPVPT est nécessairement inséparable de la réalisation de l'objectif politique plus large du Parlement : garantir l'existence d'une procédure cohérente et simplifiée par laquelle les Canadiens peuvent obtenir une résolution des différends civils et commerciaux liés à l'IA. L'absence d'appel et la disponibilité restreinte du contrôle judiciaire dans le régime législatif indiquent l'intention du législateur de fournir un forum plus rapide et plus flexible pour la résolution de ces différends que celui disponible dans le système judiciaire ordinaire.

46. En conséquence, l'attribution de la compétence au CPVPT répond à la troisième étape du test

du Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle.

47. However, as stated above, this does not end the s. 96 inquiry. Even if a grant of jurisdiction passes the *Residential Tenancies* test, the impact on the core jurisdiction of the superior courts remains to be assessed: *Article 35 Reference*, para. 80. I now turn to that analysis.

ii. The Core Jurisdiction Test

48. In the *Article 35 Reference*, the Supreme Court adopted a multi-factor analysis to assess the impact of a grant of jurisdiction on the core jurisdiction of the superior courts, looking at (i) the scope of the jurisdiction being granted; (ii) whether the grant is exclusive or concurrent; (iii) the monetary limits to which it is subject; (iv) whether there are mechanisms for appealing decisions rendered in the exercise of the jurisdiction; (v) the impact on the caseload of the superior courts of general jurisdiction; and (vi) whether there is an important societal objective in the grant of jurisdiction.

49. Here, I have already determined that the grant of jurisdiction pursues an important societal objective. However, under the *MacMillan Bloedel / Article 35 Reference* test, unlike under the *Residential Tenancies* test, this is but one factor to be considered. An assessment of the others leads me to conclude that the grant of jurisdiction to the CPT impermissibly trenches on the core jurisdiction of the superior courts.

50. As previously mentioned, the scope of jurisdiction granted to the CPT is vast, and with the increasing prevalence of AI in our daily lives, it is likely only to grow larger with

47. Cependant, comme indiqué ci-dessus, cela ne met pas fin à l'examen relatif à l'article 96. Même si l'attribution de compétence passe le critère du *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, l'impact sur la compétence fondamentale des cours supérieures reste à évaluer selon le *Renvoi relatif à l'article 35*, au par. 80. J'en viens maintenant à cette analyse.

ii. Le critère de la compétence fondamentale

48. Dans le *Renvoi relatif à l'article 35*, la Cour suprême a adopté une analyse multifactorielle pour évaluer l'impact d'une attribution de compétence sur la compétence fondamentale des cours supérieures, en examinant (i) l'étendue de la compétence attribuée ; (ii) le caractère exclusif ou concurrent de cette attribution; (iii) les limites pécuniaires auxquelles elle est assujettie; (iv) l'existence de mécanismes d'appel à l'encontre des décisions rendues dans l'exercice de cette compétence; (v) l'impact sur le volume de dossiers des cours supérieures de juridiction générale ; et (vi) la poursuite d'un objectif social important.

49. En l'espèce, j'ai déjà déterminé que l'octroi de la compétence poursuit un objectif sociétal important. Cependant, dans le cadre du critère de l'arrêt *MacMillan Bloedel* et du *Renvoi relatif à l'article 35*, contrairement au critère du *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, il ne s'agit que d'un facteur parmi d'autres à prendre en considération. Une évaluation des autres facteurs m'amène à conclure que l'attribution de compétence au CPVPT empiète de manière inadmissible sur la compétence principale des juridictions supérieures.

50. Comme mentionné précédemment, le champ de compétence accordé au CPVPT est vaste et, compte tenu de la prévalence croissante de l'IA dans notre vie quotidienne, il est probable qu'il

time. Again, the CPT's jurisdiction is not subject to any monetary limits, and under the statutory scheme, judicial review is limited. Finally, this grant is exclusive: the superior courts have no jurisdiction over disputes involving AI, no matter how insignificant a role AI plays in the big picture of a given dispute.

51. Given the anticipated growth in the use of AI in the course of a commercial activity, we can anticipate that the impact on superior courts' jurisdiction will increase. There is a real risk that over time, the CPT's jurisdiction will grow while the superior courts' jurisdiction keeps shrinking and shrinking.

52. Taken together, these elements lead me to conclude that the creation of the CPT poses a real threat to the workload of the superior courts. More generally, it poses a threat to those courts' ability to adjudicate private law disputes, and in so doing, to develop the private law. The existence of an important societal objective that motivates the creation of the CPT is of minimal significance in this context, given the paramount importance of protecting the superior courts against the creation of parallel courts that usurp their role.

53. Accordingly, I conclude that Part 1A of PIATA impermissibly trenches on the core jurisdiction of the superior courts and therefore violates s. 96 of the *Constitution Act, 1867*.

B. DIVISION OF POWERS

54. Momentum further argues that Part 1A of PIATA is *ultra vires* Parliament because it constitutes, in pith and substance, regulation of commercial and contractual activity and thus falls under provincial jurisdiction over property and civil rights (s. 92(13) of the

ne fera que s'étendre avec le temps. Là encore, la compétence du CPVPT n'est soumise à aucune limite pécuniaire et, en vertu du régime législatif, le contrôle judiciaire est limité. Enfin, cette attribution est exclusive : les cours supérieures ne sont pas compétentes pour connaître des différends impliquant l'IA, quelle que soit l'importance du rôle joué par l'IA dans un différend particulier.

51. Compte tenu de la croissance attendue de l'utilisation de l'IA dans le cadre d'une activité commerciale, on peut s'attendre à ce que l'impact sur la compétence des cours supérieures augmente. Il existe un risque réel qu'au fil du temps, la compétence du CPVPT s'accroisse alors que celle des cours supérieures ne cesse de s'amenuiser.

52. L'ensemble de ces éléments m'amène à conclure que la création du CPVPT constitue une menace réelle pour la charge de travail des cours supérieures. Plus généralement, sa création présente un risque envers la capacité de ces tribunaux à trancher des différends de droit privé et, ce faisant, à développer le droit privé. L'existence d'un objectif sociétal important motivant la création du CPVPT n'a qu'une importance minimale dans ce contexte, étant donné l'importance primordiale de protéger les cours supérieures contre la création de cours parallèles qui usurpent leur rôle.

53. En conséquence, je conclus que la partie 1A de la LPRPTA empiète de manière inadmissible sur la compétence fondamentale des cours supérieures et viole donc l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

B. LE PARTAGE DES COMPÉTENCES

54. Momentum soutient en outre que la partie 1A de la LPRPTA est *ultra vires* du Parlement parce qu'elle constitue, en substance, une réglementation de l'activité commerciale et contractuelle et qu'elle relève donc de la compétence provinciale en matière de

Constitution Act, 1867). The Attorney General defends the validity of the scheme as having been adopted under the general branch of Parliament's trade and commerce power (s. 91(2)).

55. To assess the validity of Part 1A on a division of powers basis, I must first characterize its pith and substance, or its "true subject-matter" (*Reference re Pan Canadian Securities Regulation*, 2018 SCC 48, para. 86). I must then classify Part 1A under one of the heads of power in ss. 91 or 92 of the *Constitution Act, 1867*.

i. Pith and substance of Part 1A of PIATA

56. I do not agree with Momentum that PIATA simply "regulates commercial activity". The pith and substance of Part 1A of PIATA is, rather, the regulation of artificial intelligence in the commercial sphere.

57. I arrive at this characterization, first, based on the PIATA's statement of purpose found at s. 3 of Part 1A. This statement confirms that in enacting this Part, Parliament did not intend to regulate commercial activity generally; nor was it attempting to regulate artificial intelligence generally. It was concerned with the nexus of commercial activities and advanced technologies.

58. Consideration of Part 1A's effects leads to the same conclusion. Under PIATA, artificial intelligence is regulated only insofar as it relates to how the Canadian economy operates. PIATA establishes a series of rules that any commercial actor who wishes to rely on AI must follow. It does not affect the use of AI in other spheres - artistic, educational, etc.

propriété et de droits civils (par. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*). Le procureur général défend la validité du régime comme ayant été adopté en vertu du pouvoir général du Parlement en matière de trafic et de commerce (par. 91(2)).

55. Pour évaluer la validité de la partie 1A sur la base d'un partage des compétences, je dois d'abord qualifier son caractère véritable, ou son « objet véritable » (*Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, 2018 CSC 48, par. 86). Je dois ensuite classer la partie 1A sous l'un des chefs de compétence prévus aux articles 91 ou 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

i. Le caractère véritable de la partie 1A de la LPRPTA

56. Je ne peux accepter la prétention de Momentum selon laquelle la LPRPTA se contente de « réglementer l'activité commerciale ». Le caractère véritable de la partie 1A de la LPRPTA est plutôt la réglementation de l'intelligence artificielle dans la sphère commerciale.

57. J'en arrive à cette qualification, tout d'abord, en me fondant sur l'énoncé de l'objet de la LPRPTA qui se trouve à l'article 3 de la partie 1A. Cet énoncé confirme qu'en adoptant cette partie, le Parlement n'avait pas l'intention de réglementer l'activité commerciale en général ni de réglementer l'intelligence artificielle en général. Il s'intéressait au lien entre les activités commerciales et les technologies avancées.

58. L'examen des effets de la partie 1A conduit à la même conclusion. En vertu de la LPRPTA, l'intelligence artificielle n'est réglementée que dans la mesure où elle est liée au fonctionnement de l'économie canadienne. La LPRPTA établit une série de règles que tout acteur commercial qui souhaite recourir à l'IA doit respecter. Il n'affecte pas l'utilisation de

l'IA dans d'autres domaines - artistique, éducatif, etc.

59. That said, I accept Momentum's argument that Part 1A is not limited to certain types of commercial activity, such as commercial practices that extend beyond provincial borders. No such limitation appears in the text of PIATA (i.e., from its legal effects). The evidence of the practical effects of the application of Part 1A is, for now, scant, not least because it has been in effect for only a brief period of time, but the few decisions rendered by the CPT to date demonstrate that the CPT has applied the Laws of AI both to large, interprovincial or multinational corporations such as OpenAI, and to local businesses. For example, the CPT has been seized of a dispute between the tenants of a residential building and a landlord accused of using artificial intelligence to predict tenants' propensity to be late paying rent; as well as of a dispute over the use of video surveillance that incorporates AI-powered facial recognition in a single office building.
60. Thus, the application of Part 1A to small or local businesses does not appear to be merely incidental: it is a feature of the legislative scheme, not a bug.
61. In pith and substance, Part 1A of PIATA therefore constitutes a legislative scheme that regulates the use of artificial intelligence in all commercial contexts.
62. This characterization bears on my classification of the scheme, to which I now turn.
59. Cela dit, j'accepte l'argument de Momentum selon lequel la partie 1A n'est pas limitée à certains types d'activités commerciales, comme les pratiques commerciales qui s'étendent au-delà des frontières provinciales. Aucune limite de ce type n'apparaît dans le texte de la LPRPTA (c'est-à-dire dans ses effets juridiques). Les preuves des effets pratiques de l'application de la partie 1A sont pour l'instant peu nombreuses, notamment parce qu'elle n'est en vigueur que depuis peu de temps, mais les quelques décisions rendues par le CPVPT à ce jour montrent que le CPVPT a appliqué les lois sur l'IA à la fois à de grandes sociétés interprovinciales ou multinationales telles qu'OpenAI, et à des entreprises locales. Par exemple, le CPVPT a été saisi d'un différend entre les locataires d'un immeuble résidentiel et un propriétaire accusé d'utiliser l'intelligence artificielle pour prédire la propension des locataires à payer leur loyer en retard, ainsi que d'un différend concernant l'utilisation de la vidéosurveillance qui incorpore la reconnaissance faciale entraînée par l'IA dans un immeuble commercial.
60. Ainsi, l'application de la partie 1A aux petites entreprises ou aux entreprises locales ne semble pas être un simple effet incident : il s'agit d'une caractéristique voulue du régime législatif, et non d'une anomalie.
61. De par son caractère véritable, la partie 1A de LPRPTA constitue donc un régime législatif qui réglemente l'utilisation de l'intelligence artificielle dans tous les contextes commerciaux.
62. Cette qualification a une incidence sur ma classification du régime, sur laquelle je vais maintenant me pencher.

ii. Classification of Part 1A of PIATA

63. To determine whether Part 1A is a valid exercise of Parliament's jurisdiction under s. 91(2), I must apply the test developed by the Supreme Court in *General Motors of Canada Ltd. v. City National Leasing*, [1989] 1 SCR 641, where it recognized five indicia that are useful to determine whether a matter falls within the general branch of s. 91(2):

- (1) The law must be part of a general regulatory scheme;
- (2) The scheme must be under the oversight of a regulatory agency;
- (3) The law must be concerned with trade as a whole rather than with a particular industry;
- (4) The scheme is of such a nature that the provinces, acting alone or in concert, would be constitutionally incapable of enacting it; and
- (5) Failure to include one or more provinces or localities in the scheme would jeopardize its successful operation in other parts of the country.

64. There is no real dispute between the parties that the first three indicia or criteria are met. Part 1A is part of the general regulatory scheme created by PIATA, under the oversight of a regulatory agency, in this case the CPT. It is also unquestionable that Part 1A (and PIATA generally) is concerned with trade as a whole, not with a particular industry.

65. I am not convinced, however, that PIATA is truly of such a nature that the provinces would be constitutionally incapable of enacting it, or that failure to include one or more provinces in the scheme would

ii. Classification de la partie 1A de la LPRPTA

63. Pour déterminer si la partie 1A constitue un exercice valide de la compétence du Parlement en vertu du paragraphe 91(2), je dois appliquer le critère élaboré par la Cour suprême dans l'arrêt *General Motors du Canada Ltée c. City National Leasing*, [1989] 1 RCS 641, où elle a reconnu cinq indices utiles pour déterminer si une question relève du domaine général du paragraphe 91(2):

- (1) La loi doit s'inscrire dans un régime général de réglementation;
- (2) Le régime doit faire l'objet de surveillance constante par un organisme de réglementation;
- (3) La loi doit porter sur le commerce dans son ensemble plutôt que sur un secteur en particulier;
- (4) Le régime est d'une nature telle que la Constitution n'habiliterait pas les provinces, seules ou de concert, à l'adopter; et
- (5) L'omission d'inclure une seule ou plusieurs provinces ou localités dans le régime en compromettrait l'application dans d'autres parties du pays.

64. Les parties ne contestent pas vraiment que les trois premiers indices ou critères sont remplis. La partie 1A fait partie du régime général de réglementation créé par la LPRPTA, sous la surveillance d'un organisme de réglementation, soit le CPVPT en l'espèce. Il est également incontestable que la partie 1A (et la LPRPTA en général) porte sur le commerce dans son ensemble, et non sur une industrie particulière.

65. Je ne suis toutefois pas convaincu que la LPRPTA soit vraiment d'une nature telle que les provinces seraient constitutionnellement incapables de l'adopter, ou que le fait de ne pas inclure une ou plusieurs provinces dans le

jeopardize its operation in other parts of the country.

66. I stress at this point that Parliament's desire to establish national standards does not, by itself, create the constitutional incapacity required; otherwise, Parliament could always argue that this stage of the *General Motors* test is met by enacting a national standard with respect to some commercial activity. This would allow Parliament to effectively leech away at provincial jurisdiction, since the federal standard would have the potential to trump provincial standards by operation of the doctrine of paramourty.

67. Otherwise, I do not see what about Part 1A makes it impossible for provinces to adopt similar legislation that regulates the use of AI in commercial activity that takes place within a province. Indeed, in some respects, Part 1A is akin to consumer protection legislation: it addresses a particular set of preoccupations that can arise in a broad range of commercial activities. Obviously, it could not seriously be argued that the provinces are constitutionally incapable of adopting consumer protection legislation pursuant to their own jurisdiction over property and civil rights or local matters; Quebec's *Consumer Protection Act*, among others, is proof to the contrary.

68. Moreover, and contrary to the situation that prevailed in the *Reference re: Pan-Canadian Securities Regulation*, 2018 SCC 48, I am incapable of finding here a national interest that would make nationwide uniformity necessary, such that failure of one or more provinces to participate in PIATA would undermine the successful operation of the scheme in other parts of the country.

système compromettrait son fonctionnement dans d'autres parties du pays.

66. J'insiste ici sur le fait que le désir du Parlement d'établir des normes nationales ne crée pas, en soi, l'incapacité constitutionnelle requise; autrement, le Parlement pourrait toujours soutenir que cette étape du critère de l'arrêt *General Motors* est respectée en adoptant une norme nationale à l'égard d'une activité commerciale. Cela permettrait au Parlement de s'approprier la compétence provinciale, puisque la norme fédérale pourrait l'emporter sur les normes provinciales en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale.

67. Par ailleurs, je ne vois pas ce qui, dans la partie 1A, empêche les provinces d'adopter une législation similaire qui réglemente l'utilisation de l'IA dans les activités commerciales qui se déroulent à l'intérieur d'une province. En effet, à certains égards, la partie 1A s'apparente à une loi sur la protection des consommateurs : elle traite d'un ensemble de préoccupations particulières qui peuvent survenir dans un large éventail d'activités commerciales. De toute évidence, on ne saurait sérieusement soutenir que les provinces sont constitutionnellement incapables d'adopter des lois portant sur la protection des consommateurs en vertu de leur propre compétence en matière de propriété et de droits civils ou de questions locales; la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec, entre autres, démontre le contraire.

68. En outre, et contrairement à la situation qui a prévalu dans le *Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, 2018 CSC 48, je suis incapable de trouver ici un intérêt national qui rendrait nécessaire l'uniformité à l'échelle nationale, de sorte que le défaut d'une ou de plusieurs provinces de participer à la LPRPTA compromettrait le bon fonctionnement du régime dans d'autres parties du pays.

69. While the use of AI is undoubtedly a manner of great importance, it is not clear to me that it is of "national" importance or scope. As the CPT's own decisions demonstrate, the use of AI can be a local issue as much as a national one; and there is nothing inherently national about the impact of artificial intelligence on commercial practice and on actors in the commercial sphere.

70. This, in fact, is the heart of the problem with this statutory scheme. As pointed out by the Supreme Court in the *Reference re: Securities Act*, 2011 SCC 66, the *General Motors* indicia are not individually determinative. Rather, they assist the courts in answering the "ultimate question": "(...) whether the Act, viewed in its entirety, addresses a matter of genuine national importance and scope going to trade as a whole in a way that is distinct and different from provincial concerns?" (para. 124).

71. Part 1A of PIATA fails this ultimate question. Consequently, it must be declared *ultra vires* Parliament's jurisdiction and thus, unconstitutional.

iii. The validity of s. 50 of PIATA

72. Although my conclusions about the constitutionality of Part 1A make it unnecessary to address Momentum's arguments about the Leave Requirement in the PIATA and the application of the principles of procedural fairness, I will do so for the sake of completeness, and in case I am wrong about the preceding analysis.

73. I conclude that the Leave Requirement in s. 50 of PIATA is constitutionally invalid. Section 50 is a privative clause that attempts to oust the courts' power to review executive action for

69. S'il ne fait aucun doute que l'utilisation de l'IA est une question d'une grande importance, il n'est pas évident pour moi qu'elle soit d'une importance ou d'une portée « nationale ». Comme le montrent les décisions du CPVPT, l'utilisation de l'IA peut être une question locale autant que nationale; et l'impact de l'intelligence artificielle sur les pratiques commerciales et sur les acteurs de la sphère commerciale n'a rien d'intrinsèquement national.

70. C'est en fait le cœur du problème de ce régime législatif. Comme l'a souligné la Cour suprême dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, 2011 CSC 66, les indices de *General Motors* ne sont pas individuellement déterminants. Ils aident plutôt les tribunaux à répondre à l'« ultime question »: « (...) la Loi, considérée dans son entièreté, intéresse-t-elle une matière d'importance et de portée véritablement nationales touchant le commerce dans son ensemble et distincte des enjeux provinciaux? » (par. 124).

71. La partie 1A de la LPRPTA ne répond pas à cette ultime question. En conséquence, elle doit être déclarée *ultra vires* de la compétence du Parlement et donc constitutionnellement invalide.

iii. La validité de l'article 50 de la LPRPTA

72. Bien que mes conclusions sur la validité constitutionnelle de la partie 1A rendent inutile l'examen des arguments de Momentum concernant l'obligation dans la LPRPTA de présenter une demande d'autorisation afin de déposer une demande de contrôle judiciaire et l'application des principes d'équité procédurale, je le ferai par souci d'exhaustivité et au cas où je me tromperais dans l'analyse qui précède.

73. Je conclus que l'obligation d'autorisation prévue à l'article 50 de la LPRPTA est constitutionnellement invalide. L'article 50 est une clause privative qui vise à priver les

legality. Since the Supreme Court's decision in *Crevier v. A.G. (Québec) et al.*, [1981] 2 SCR 220, it has been clear that this is constitutionally impermissible.

74. Of course, *Crevier* dealt with a statutory provision that purported to oust all form of judicial review, by the Superior Court, of decisions of the Quebec Professions Tribunal. That provision is distinct from s. 50 of PIATA, which contemplates the possibility of judicial review, but only in limited circumstances - i.e., when the proposed judicial review raises an "important question of law." It is, in effect, a partial privative clause. Does this impact the analysis?

75. There has been a growing discussion in recent jurisprudence across the country about the legality of partial privative clauses. That jurisprudence has yet to arrive at any consensus; indeed, there are contradictory approaches even in the Federal Courts. On the one hand, cases like *Canada (Attorney General) v. Best Buy Canada Ltd.*, 2021 FCA 161 say that partial restrictions on judicial review are contrary to the rule of law and must be ignored in the same way that courts ignore total privative clauses. On the other hand, *Canada (Citizenship and Immigration) v. Canadian Council for Refugees*, 2021 FCA 72 relies on older Supreme Court jurisprudence to hold that legislative limitations on the scope of judicial review can be valid. The Supreme Court has not yet opined on this question.

76. In the absence of binding authority on the subject, I must conduct the analysis here myself, with *Crevier* as a starting point. In *Crevier*, the Supreme Court stated: "where a provincial Legislature purports to insulate one

tribunaux du pouvoir de contrôler la légalité des mesures prises par l'exécutif. Depuis la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Crevier c. P.G. (Québec) et autres*, [1981] 2 RCS 220, il est clair que cela est constitutionnellement inadmissible.

74. Bien entendu, l'arrêt *Crevier* traitait d'une disposition législative qui visait à exclure toute forme de contrôle judiciaire, par la Cour supérieure, des décisions du Tribunal des professions du Québec. Cette disposition est distincte de l'article 50 de la LPRPTA, qui envisage la possibilité d'un contrôle judiciaire, mais seulement dans des circonstances restreintes, c'est-à-dire lorsque le contrôle judiciaire proposé soulève une « question de droit importante ». Il s'agit en fait d'une clause privative partielle. Cela a-t-il une incidence sur l'analyse ?

75. La légalité des clauses privatives partielles a fait l'objet d'un débat croissant dans la jurisprudence récente à travers le pays. La jurisprudence n'est pas encore parvenue à un consensus ; en effet, il existe des approches contradictoires même des Cours fédérales. D'une part, des affaires comme *Canada (Procureur général) c. Best Buy Canada Ltd*, 2021 CAF 161 affirment que les restrictions partielles au contrôle judiciaire sont contraires à la règle de droit et doivent être ignorées de la même manière que les tribunaux ignorent les clauses privatives totales. D'autre part, l'arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Conseil canadien pour les réfugiés*, 2021 CAF 72 s'appuie sur la jurisprudence plus ancienne de la Cour suprême pour affirmer que les restrictions législatives à la portée du contrôle judiciaire peuvent être valides. La Cour suprême ne s'est pas encore prononcée sur cette question.

76. En l'absence d'autorité contraignante en la matière, je dois procéder moi-même à l'analyse, en me basant sur l'arrêt *Crevier*. Dans *Crevier*, la Cour suprême a déclaré que « chaque fois que le législateur provincial

of its statutory tribunals from any curial review of its adjudicative functions, the insulation encompassing jurisdiction, such provincial legislation must be struck down as unconstitutional by reason of having the effect of constituting the tribunal a s. 96 court" (p. 234).

77. In *Crevier*, the Court was careful to note that the superior courts' curial power of review could not be ousted on questions of jurisdiction. However, subsequent jurisprudence made it clear that privative clauses must be ignored with respect to *all* forms of judicial review (including review for reasonableness, which for a long time was applied to non-judicial questions). Finally, in *Vavilov*, the Supreme Court explicitly ceased to recognize jurisdictional questions as a distinct category of questions on judicial review, largely because "in theory, any challenge to an administrative decision can be characterized as "jurisdictional" in the sense that it calls into question whether the decision maker had the authority to act as it did" (para. 66).

78. My understanding of this jurisprudence is that if all challenges to administrative decisions can be characterized as jurisdictional, this implies that all aspects of an administrative decision must be subject to judicial review. When it comes to reviewing a decision for its legality, the caselaw is clear that a decision that is unreasonable because it fails to respect the legal and factual constraints that bear upon it, or one that was rendered in a procedurally unfair manner, is just as illegal as a decision that is unconstitutional: there is no "greater" or "lesser" illegality. Concretely, in the present case, I see no principled basis on which I might distinguish "important questions of law" from

prétend soustraire l'un des tribunaux créés par la loi à toute révision judiciaire de sa fonction d'adjuger, et que la soustraction englobe la compétence, la loi provinciale doit être déclarée inconstitutionnelle parce qu'elle a comme conséquence de faire de ce tribunal une cour au sens de l'art. 96 » (p. 234).

77. Dans *Crevier*, la Cour a pris soin de noter que le pouvoir des cours supérieures de contrôler la légalité des décisions des tribunaux administratifs ne pouvait être évacué quant aux questions de compétence. Toutefois, la jurisprudence ultérieure a clairement indiqué que les clauses privatives devaient être ignorées en ce qui concerne *toutes* les formes de contrôle judiciaire (y compris le contrôle du caractère raisonnable des décisions administratives, qui a longtemps été appliqué à des questions non juridictionnelles). Enfin, dans l'arrêt *Vavilov*, la Cour suprême a explicitement cessé de reconnaître les questions de compétence comme une catégorie distincte de questions relevant du contrôle judiciaire, essentiellement parce que « en théorie, toute contestation d'une décision administrative peut être qualifiée de question qui « touche à la compétence », en ce sens qu'elle sème un doute à savoir si le décideur était habilité à agir comme il l'a fait » (par. 66).

78. Selon ma compréhension de cette jurisprudence, si toutes les contestations de décisions administratives soulèvent des questions de compétence, cela implique que tous les aspects d'une décision administrative doivent faire l'objet d'un contrôle judiciaire. Lorsqu'il s'agit de contrôler la légalité d'une décision, la jurisprudence est claire : une décision qui n'est pas raisonnable parce qu'elle ne respecte pas les contraintes juridiques et factuelles propres à son contexte, ou une décision qui a été rendue à l'encontre des principes d'équité procédurale est tout aussi illégale qu'une décision inconstitutionnelle - il n'y a pas d'illégalité « plus grande » ou « moins grande ». Concrètement, dans le cas présent, je ne vois aucune base rationnelle sur laquelle je

any other basis on which the CPT's Decision might be invalidated.

79. Consequently, I cannot accept that it is constitutionally permissible for the legislator to restrain the ability of courts to judicially review state action only to specific circumstances or specific types of questions. Indeed, it is easy to imagine the abuses of power that might result if this were allowed. In the context of PIATA alone, the CPT could get away with decisions based exclusively on personal taste or preference, or rendered in flagrant contravention of the requirements of natural justice, as long as these decisions did not raise any "important question of law". This is a patently unacceptable result that is antithetical to the rule of law.

80. I therefore conclude that by purporting to restrict the circumstances in which judicial review is available, s. 50 of PIATA violates the principle established in *Crevier* and thus, s. 96 of the *Constitution Act, 1867*. I must approach the Leave Requirement in the same way that courts in the past have approached total privative clauses: that is, I must ignore it.

81. This brings me to Momentum's argument about procedural fairness. Had I concluded that the Leave Requirement was valid, I would not have addressed this argument: because fairness is always assessed contextually, it is at best a mixed question of fact and law, meaning that it would not have met the criteria for leave. However, since I conclude that the Leave Requirement is illegal, I will proceed as though this case is an ordinary judicial review brought under s. 18.1 of the *Federal Courts Act*, and address the procedural fairness question.

pourrais distinguer les « questions de droit importantes » de tout autre fondement sur lequel la décision du CPVPT pourrait être invalidée.

79. Par conséquent, je ne peux pas accepter que le législateur soit constitutionnellement autorisé à limiter la capacité des tribunaux à réviser des décisions de l'État dans des circonstances spécifiques ou en regard de questions spécifiques. En effet, il est facile d'imaginer les abus de pouvoir qui pourraient en résulter si cela était autorisé. Dans le seul contexte de la LPRPTA, le CPVPT pourrait s'en tirer avec des décisions fondées exclusivement sur des goûts ou des préférences personnelles, ou rendues en contravention flagrante des principes de justice naturelle, pour autant que ces décisions ne soulèvent pas de « question de droit importante ». Il s'agit là d'un résultat manifestement inacceptable et contraire à la primauté du droit.

80. Je conclus donc qu'en prétendant restreindre les circonstances dans lesquelles un contrôle judiciaire est possible, l'article 50 de la LPRPTA viole le principe établi dans l'arrêt *Crevier* et, par conséquent, l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Je dois aborder l'obligation d'autorisation de la même façon que les tribunaux ont abordé par le passé les clauses privatives totales : c'est-à-dire que je dois l'ignorer.

81. Cela m'amène à l'argument de Momentum concernant l'équité procédurale. Si j'avais conclu que l'obligation d'autorisation était valide, je n'aurais pas abordé cet argument : l'équité étant toujours évaluée en fonction du contexte, il s'agit au mieux d'une question mixte de fait et de droit, ce qui signifie qu'elle n'aurait pas satisfait au critère d'autorisation. Cependant, puisque je conclus que l'obligation d'autorisation est illégale, je procéderai comme s'il s'agissait d'un contrôle judiciaire ordinaire effectué en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur*

les Cours fédérales, et j'aborderai la question de l'équité procédurale.

C. PROCEDURAL FAIRNESS

82. Momentum argues that the CPT violated the requirements of procedural fairness by failing to provide it with a copy of the Watts Report and thus, giving it an opportunity to know and respond to the case it had to meet. The Attorney General counters that procedural fairness was respected because the CPT was not required to provide the parties with the report itself; Momentum was informed of Dr. Watts' conclusions but chose not to file any evidence to challenge them.

83. The parties also disagree on the applicable standard of review. Momentum argues that the question of what was owed under procedural fairness must be reviewed on a correctness standard and, to that end, relies on *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 SCR 817 (**Baker**) and *Mission Institution v. Khela*, 2014 SCC 24. The Attorney General relies instead on *Law Society of Saskatchewan v. Abrametz*, 2022 SCC 29 *a contrario*, reasoning that since we are not in the presence of an appeal clause, the default standard of review is reasonableness, and this applies as much to procedural fairness as to other questions that might be raised about the substance of the Decision.

84. I conclude that questions of procedural fairness must continue to be reviewed on a standard of correctness. I do not see *Abrametz* as having changed anything because the Supreme Court in *Vavilov* made it clear that none of its reasoning on standard of review applied to issues of procedural fairness. In my view, the existing jurisprudence, namely *Baker* and *Khela*,

C. L'ÉQUITÉ PROCÉDURALE

82. Momentum soutient que le CPVPT a porté atteinte aux exigences de l'équité procédurale applicables en omettant de lui fournir une copie du rapport Watts, et que ce défaut l'a privé de la possibilité de connaître les éléments invoqués contre elle et de les réfuter. Le procureur général répond que l'équité procédurale a été respectée parce que le CPVPT n'était pas tenu de fournir aux parties le rapport lui-même ; Momentum a été informée des conclusions de la Dre Watts, mais a choisi de ne pas présenter de preuve afin de les contester.

83. Les parties sont également en désaccord sur la norme de contrôle applicable. Momentum soutient que la question de ce qui lui était dû en vertu de l'exigence d'équité procédurale doit être examinée selon la norme de la décision correcte et, à cette fin, s'appuie sur les arrêts *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 CSC 817 (**l'arrêt Baker**) et *Mission Institution c. Khela*, 2014 CSC 24. Le procureur général s'appuie plutôt sur *Law Society of Saskatchewan c. Abrametz*, 2022 CSC 29 *a contrario* et prétend que, puisque nous ne sommes pas en présence d'une clause d'appel, la norme de contrôle par défaut est celle du caractère raisonnable et que cela s'applique autant à l'équité procédurale qu'à d'autres questions qui pourraient être soulevées sur le fond de la décision.

84. J'en conclus que les questions d'équité procédurale doivent continuer à être examinées sur la base de la norme de la décision correcte. Je ne considère pas que l'arrêt *Abrametz* ait changé quoi que ce soit parce que la Cour suprême, dans l'arrêt *Vavilov*, a clairement indiqué qu'aucun de ses raisonnements sur les normes de contrôle ne s'appliquait aux questions d'équité

continues to apply, as does the standard of correctness.

85. That said, I conclude that procedural fairness was not violated in this case, because I agree with the Attorney General that the CPT was not required to provide a full copy of the Watts Report to Momentum.

86. The duty of procedural fairness is "flexible and variable, and depends on an appreciation of the context of the particular statute and the rights affected" (*Baker*, para. 22). In paras. 23-27 of *Baker*, the Supreme Court set out a series of factors that should be considered in determining what procedural rights the duty of fairness requires in a given set of circumstances:

- (1) the nature of the decision being made and the process followed in making it;
- (2) the nature of the statutory scheme and the terms of the statute pursuant to which the body operates;
- (3) the importance of the decision to the party affected;
- (4) the legitimate expectations of the party challenging the decision; and
- (5) the choices of procedure made by the agency itself, which become particularly relevant when the statute leaves to the decision-maker the ability to choose its own procedures.

87. Applying these factors to the present case, I conclude that the CPT owed a medium degree of procedural fairness to Momentum, which required it to apprise Momentum of the case to be met and give it an opportunity to respond. However, it did not require the CPT to provide Momentum a copy of all of the

procédurale. À mon avis, la jurisprudence existante, reflétée dans les arrêts *Baker* et *Khela*, continue de s'appliquer, de même que la norme de la décision correcte.

85. Cela dit, je conclus que l'équité procédurale n'a pas été violée en l'espèce, car je suis d'accord avec le procureur général que le CPVPT n'était pas tenu de fournir une copie intégrale du rapport Watts à Momentum.

86. L'obligation d'équité procédurale est « souple et variable, et dépend d'une appréciation du contexte de la loi particulière et des droits concernés » (l'arrêt *Baker*, par. 22). Aux paragraphes 23 à 27 de l'arrêt *Baker*, la Cour suprême a énoncé une série de facteurs à prendre en compte pour déterminer les droits procéduraux que l'obligation d'équité garantit dans un ensemble donné de circonstances:

- (1) la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir;
- (2) la nature du régime législatif et les termes de la loi en vertu de laquelle agit l'organisme en question;
- (3) l'importance de la décision pour la partie visée;
- (4) les attentes légitimes de la partie qui conteste la décision; et
- (5) les choix de procédure faits par le décideur lui-même, qui deviennent particulièrement pertinents lorsque la loi laisse au décideur la possibilité de choisir ses propres procédures.

87. En appliquant ces facteurs au cas en l'espèce, je conclus que le CPVPT a dû faire preuve d'un degré moyen d'équité procédurale à l'égard de Momentum, ce qui l'obligeait à informer Momentum des éléments invoqués contre elle et à lui donner la possibilité de répondre. Toutefois, ceci n'obligeait pas le CPVPT à fournir à Momentum une copie de tous les

materials on which the CPT relied to make its Decision.

88. First, while the CPT's process is not strictly speaking judicial, it lies further toward the judicial end of the spectrum than toward the discretionary end. Sections 29-40 of PIATA set out the process to be followed in the adjudication of disputes, which is unquestionably an adversarial one, in which the CPT acts as a neutral adjudicator and not as the implementor of government policy. This militates for a greater degree of procedural protections to the parties involved.

89. Second, the decision is final and is not subject to any internal appeals. This, too, militates for a greater degree of procedural protections.

90. Third, however, I must consider the fact that although the Decision undoubtedly has a financial impact on Momentum, this impact is not as fundamental as that of the decision at issue in *Baker*. Crucially, the Decision does not prevent Momentum from doing business - it simply requires Momentum to follow the law with respect to its AI practices. This permits less stringent procedural protections.

91. As well, fourth, Momentum does not argue that it had a legitimate expectation of receiving the Watts Report, and the record would not support such a claim.

92. Finally, in this case, it is clear that the failure to provide the parties with a copy of the Watts Report was a deliberate procedural choice made by the CPT pursuant to its ability to make its own rules and use simplified procedure (s. 32 of PIATA). In such a context, this choice is owed deference.

documents sur lesquels le CPVPT s'est appuyé pour prendre sa décision.

88. Premièrement, si la procédure du CPVPT n'est pas à proprement parler judiciaire, elle se situe davantage vers l'extrémité judiciaire du spectre que vers l'extrémité discrétionnaire. Les articles 29 à 40 de la LPRPTA définissent la procédure à suivre pour le règlement des différends, qui est incontestablement une procédure contradictoire, dans laquelle le CPVPT agit en tant qu'arbitre neutre et non en tant que responsable de la mise en œuvre d'une politique gouvernementale. Cela milite en faveur d'un plus grand degré de protection procédurale pour les parties concernées.

89. Deuxièmement, la décision est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours interne. Cela aussi milite en faveur d'un plus grand nombre de protections procédurales.

90. Troisièmement, cependant, je dois tenir compte du fait que, bien que la décision ait sans doute un impact financier sur Momentum, cet impact n'est pas aussi fondamental que celui de la décision en cause dans l'arrêt *Baker*. En effet, la décision n'empêche pas Momentum d'opérer son entreprise : elle exige simplement que Momentum respecte la loi en ce qui concerne ses pratiques en matière d'intelligence artificielle. Cela implique des protections procédurales moins strictes.

91. De même, quatrièmement, Momentum ne soutient pas qu'elle avait une attente légitime de recevoir le rapport Watts, et le dossier ne soutient pas non plus une telle affirmation.

92. Enfin, en l'espèce, il est clair que le fait de ne pas fournir aux parties une copie du rapport Watts était une décision procédurale délibérée du CPVPT prise en vertu de sa capacité à établir ses propres règles et à utiliser une procédure simplifiée (art. 32 de la LPRPTA). Dans un tel contexte, il convient de faire preuve de déférence à l'égard de ce choix.

93. Considering these factors together, I conclude that a medium degree of procedural fairness was owed to Momentum. Practically speaking, this means that Momentum was certainly entitled to know the case it had to meet and to be given the opportunity to respond to that case. It does not, however, mean that Momentum could dictate to the CPT exactly how it would know the case to be met. Accordingly, the CPT's decision to inform the parties of Dr. Watts' conclusions, but not to provide the whole of her report, was appropriate and respected the requirements of procedural fairness.

94. I further note that Momentum had the opportunity to file evidence as to whether Moe had scraped Catalyst's web site, but it chose not to. In such circumstances, providing Momentum with a copy of the Watt report would not have made any difference. Consequently, Momentum cannot now complain that it did not have a chance to respond to the case it had to meet.

CONCLUSION

95. I conclude that the CPT did not violate procedural fairness in the process they followed to arrive at their Decision. However, that is not determinative of the present Application because I also conclude that Part 1A of PIATA is invalid under s. 96 as it is *ultra vires* Parliament.

96. I will therefore grant Momentum's Application and declare Part 1A of the *Personal Information and Advanced Technologies Act*, SC 2023, c 8 invalid, unconstitutional, and inoperative.

97. This means that the CPT itself does not exist and lacks any legal authority, and that all its decisions and orders - including the Decision at issue - are null and void.

93. Compte tenu de l'ensemble de ces facteurs, je conclus que Momentum devait bénéficier d'un degré moyen d'équité procédurale. En pratique, cela signifie que Momentum avait certainement le droit de connaître les éléments invoqués contre elle et d'avoir la possibilité d'y répondre. Cela ne signifie toutefois pas que Momentum pouvait dicter au CPVPT la manière exacte dont elle devait connaître ces éléments. En conséquence, la décision du CPVPT d'informer les parties des conclusions de la Dre Watts, mais de ne pas fournir l'intégralité de son rapport, était appropriée et respectait les exigences de l'équité procédurale.

94. Je note en outre que Momentum a eu la possibilité de présenter de la preuve sur la question de savoir si Moe avait extrait le site web de Catalyst, mais qu'elle a choisi de ne pas le faire. Dans ces circonstances, le fait de fournir à Momentum une copie du rapport Watt n'aurait rien changé. Par conséquent, Momentum ne peut pas se plaindre qu'elle n'a pas eu la possibilité de répondre à la cause à laquelle elle devait faire face.

CONCLUSION

95. Je conclus que le CPVPT n'a pas violé l'équité procédurale dans le cadre de la procédure qu'il a suivie pour parvenir à sa décision. Cependant, cela n'est pas déterminant pour la présente demande car je conclus également que la partie 1A de la LPRPTA est constitutionnellement invalide en vertu de l'article 96 car elle est *ultra vires du* Parlement.

96. Je fais donc droit à la demande de Momentum et déclare la partie 1A de la *Loi sur les renseignements personnels et les technologies avancées*, SC 2023, ch 8, invalide, constitutionnellement invalide et inopérante.

97. Cela signifie que le CPVPT lui-même n'existe pas et est dépourvu de toute autorité juridique, et que toutes ses décisions et ordonnances - y compris la décision en question - sont nulles.

FEDERAL COURT OF APPEAL

2023 FCA 56

CORAM: DESCHÊNES J.A.
MOREAU J.A.
WOLFE J.A.

BETWEEN:

ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Appellant

and

MOMENTUM MARKETING INC.

Respondent

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

2023 CAF 56

CORAM: LE JUGE DESCHÊNES
LA JUGE MOREAU
LE JUGE WOLFE

ENTRE:

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Appelant

Et

MOMENTUM MARKETING INC.

Intimée

REASONS FOR JUDGMENT

DESCHÊNES J.A. –

1. This case raises questions of fundamental importance about the constitutionality of a novel statutory scheme enacted by Parliament to address an emergent issue that is likely to soon touch the lives of all Canadians - namely, the use of artificial intelligence, or "AI", in the commercial sphere.

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE DESCHÊNES –

1. Cette affaire soulève des questions d'une importance fondamentale quant à la constitutionnalité d'un régime législatif inédit adopté par le Parlement pour traiter d'une question émergente susceptible de toucher bientôt la vie de tous les Canadiens et Canadiennes - à savoir l'utilisation de l'intelligence artificielle, ou "IA", dans la sphère commerciale.

2. Novelty does not, of course, automatically render legislation unconstitutional or even constitutionally suspect. It is therefore unsurprising that the Appellant, the Attorney General of Canada, contests Clarke J.'s findings that Part 1A of the *Personal Information and Advanced Technologies Act*, SC 2023, c 72, violates ss. 91(2) and 96 of the *Constitution Act, 1867*. Those findings are defended vigorously by the Respondent, Momentum Marketing, who has also cross-appealed Clarke J.'s conclusion that the decision to which Momentum was subject did not violate the requirements of procedural fairness.
3. Despite the valiant arguments of the Respondent, I am ultimately persuaded by the Attorney General's submissions on all points. Consequently, I allow the appeal.

FACTS

4. I endorse Clarke J.'s account of the facts and do not consider it necessary to add anything further.

ISSUES

5. This appeal raises four main issues:
 1. Does Part 1A of PIATA violate s. 96 of the *Constitution Act, 1867*?
 2. Is Part 1A of PIATA *ultra vires* Parliament?
 3. Is s. 50 of PIATA valid and, if so, should leave have been granted on the procedural fairness argument?
 4. Did the Decision breach Momentum's right to procedural fairness?

2. Bien entendu, la nouveauté ne rend pas automatiquement une loi inconstitutionnelle ou même constitutionnellement suspecte. Il n'est donc pas surprenant que l'appelant, le procureur général du Canada, conteste les conclusions de la juge Clarke selon lesquelles la partie 1A de la *Loi sur les renseignements personnels et les technologies avancées*, LC 2023, ch 72 viole le paragraphe 91(2) et l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ces conclusions sont vigoureusement défendues par l'intimée, Momentum Marketing, qui a également interjeté un appel incident de la conclusion de la juge Clarke selon laquelle la décision à laquelle Momentum a été soumise n'a pas violé les exigences de l'équité procédurale.
3. Malgré les arguments robustes de l'intimée, je suis finalement convaincu par les arguments du procureur général sur tous les points. Par conséquent, j'accueille l'appel.

LES FAITS

4. Je souscris à l'exposé des faits de la juge Clarke et n'estime pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit.

QUESTIONS EN LITIGE

5. Cet appel soulève quatre questions principales:
 1. La partie 1A de la LPRPTA viole-t-elle l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ?
 2. La partie 1A de la LPRPTA est-elle *ultra vires* du Parlement ?
 3. L'article 50 de la LPRPTA est-il constitutionnellement valide et, dans l'affirmative, l'autorisation aurait-elle dû être accordée sur la base de l'argument de l'équité procédurale ?
 4. La décision a-t-elle porté atteinte au droit de Momentum à l'équité procédurale ?

6. I address each of these issues in turn below.

PIATA does not violate section 96

7. Although I agree with Clarke J.'s conclusion that the CPT passes the *Residential Tenancies* test, I disagree with her analysis of the criteria of that test. In my opinion, there is no need to go beyond the first step, because the jurisdiction granted to the CPT is a novel one.
8. It is clear that the type of dispute over which the CPT has authority cannot be broadly characterized as "any civil or commercial dispute". Putting aside the fact that, as Clarke J. herself noted later in her reasons, Part 1A deals with commercial disputes only, the heart of the CPT's jurisdiction is over commercial disputes involving artificial intelligence - because the primary statute it must apply, PIATA, establishes a framework governing the use of artificial intelligence, not commercial disputes more generally.
9. In so concluding, I am well-aware of the risk of characterizing as "novel" any jurisdictional grant that deals with an issue that did not exist at Confederation. Courts should be cautious to adopt such characterizations, but in this case, I believe doing so is warranted. It is clear from the Parliamentary debates that were filed into the Federal Court record that in creating the CPT, and indeed Part 1A of PIATA, Parliament's overriding concern was with establishing an efficient legal framework for dealing with the use of artificial intelligence in the course of a commercial activity. There is no evidence of any effort to usurp or restrain the superior courts' ability to develop the private law. Indeed, the focus in Parliament was not on the private law at all; it was on the various ways in which the use of AI could alter the Canadian commercial landscape. In this context, the underlying

6. J'aborde ci-dessous chacune de ces questions.

La LPRPTA ne viole pas l'article 96

7. Bien que je sois d'accord avec la conclusion de la juge Clarke selon laquelle le CPVPT satisfait au critère établi dans le *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, je ne suis pas d'accord avec son analyse des volets de ce critère. À mon avis, il n'est pas nécessaire d'aller au-delà du premier volet, car la compétence accordée au CPVPT est nouvelle.
8. Il est clair que le type de différend sur lequel le CPVPT est compétent ne peut être qualifié de manière générale de « tout différend civil ou commercial ». Abstraction faite du fait que, comme la juge Clarke l'a elle-même noté plus loin dans ses motifs, la partie 1A ne traite que des différends commerciaux, le cœur de la compétence du CPVPT porte sur les différends commerciaux impliquant l'intelligence artificielle. La législation principale que le CPVPT doit appliquer, la LPRPTA, établit un cadre régissant l'utilisation de l'intelligence artificielle, et non les différends commerciaux de manière plus générale.
9. En concluant ainsi, je suis bien conscient du risque qu'il y a à qualifier de « nouvelle » toute attribution de compétence qui traite d'une question qui n'existait pas à l'époque de la Confédération. Les tribunaux doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils appliquent de telles qualifications, mais en l'espèce, je crois que cela est justifié. Il ressort clairement des débats parlementaires qui ont été versés en preuve au dossier de la Cour fédérale qu'en créant le CPVPT (en fait la partie 1A de la LPRPTA) le Parlement s'est avant tout préoccupé d'établir un cadre juridique efficace pour traiter de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la cadre d'une activité commerciale. Il n'y a aucune preuve d'un quelconque effort pour usurper ou restreindre la capacité des tribunaux supérieurs à développer le droit privé. En fait, le Parlement n'a pas du tout mis l'accent sur le droit privé,

commercial nature of a dispute is secondary or incidental to the fact that the dispute involves AI.

10. Accordingly, in my view, the jurisdictional grant to the CPT passes the first step of the *Residential Tenancies* test: it is a novel jurisdiction over which there was no involvement from the superior courts at Confederation. Consequently, there is no need to continue the analysis.
11. As for the core jurisdiction test, with respect, I do not believe this test has any application here. In the *Article 35 Reference*, the Supreme Court applied this test to assess the validity of a grant of jurisdiction to another court, not to a specialized administrative tribunal: see paras. 66, 144.
12. I therefore conclude that Part 1A of PIATA, and in particular the jurisdiction granted to the CPT, does not contravene s. 96 of the *Constitution Act, 1867*.

Part 1A of PIATA is *intra vires* Parliament

13. I also respectfully disagree with Clarke J.'s conclusion that Part 1A of PIATA is *ultra vires* Parliament. In my opinion, it is clear that PIATA can be justified as an exercise of Parliament's authority under the general branch of its jurisdiction over trade and commerce (s. 91(2) of the *Constitution Act, 1867*).
14. Applying the pith and substance analysis, I agree with Clarke J.'s characterization of Part 1A as "the regulation of artificial intelligence in the commercial sphere".

mais plutôt sur les diverses façons dont l'utilisation de l'IA pourrait modifier le paysage commercial canadien. Dans ce contexte, la nature commerciale sous-jacente d'un différend est secondaire ou accessoire par rapport au fait que le différend porte sur l'IA.

10. En conséquence, j'estime que l'attribution de compétence au CPVPT satisfait au premier volet du critère du *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle* : il s'agit d'une nouvelle compétence à laquelle les cours supérieures n'ont pas participé au moment de la Confédération. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse.
11. En ce qui concerne l'analyse de la compétence fondamentale des cours supérieures, je ne crois pas, avec égards, qu'elle s'applique ici. Dans le *Renvoi relatif à l'article 35*, la Cour suprême a appliqué cette analyse pour évaluer la validité d'une attribution de compétence à une autre cour, et non à un tribunal administratif spécialisé (voir les paragraphes 66 et 144).
12. Je conclus donc que la partie 1A de la LPRPTA, et, en particulier, la compétence accordée au CPVPT, n'est pas contraire à l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

La partie 1A de la LPRPTA est *intra vires* du Parlement

13. Je ne suis pas non plus d'accord avec la conclusion du juge Clarke selon laquelle la partie 1A de la LPRPTA est *ultra vires* du Parlement. À mon avis, il est clair que la LPRPTA peut être justifiée en tant qu'exercice de l'autorité du Parlement dans le cadre de sa compétence générale en matière de trafic et de commerce (par. 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*).
14. En appliquant l'analyse du caractère véritable à la LPRPTA, je suis d'accord avec la juge Clarke lorsqu'elle qualifie la partie 1A de « réglementation de l'intelligence artificielle dans la sphère commerciale ».

15. Furthermore, applying the *General Motors* test, I am also easily convinced that the first three indicia are met here.
16. Where I part ways with Clarke J. is at the fourth *General Motors* indicium: I believe that the scheme is of such a nature that the provinces, acting alone or in concert, would be constitutionally incapable of enacting it.
17. First, it is not clear to me on what basis the provinces could regulate the use of artificial intelligence, in general. As an emergent technology, AI cannot properly be characterized as a "merely local matter" (not when pioneers of AI operate on a global scale); I am also not convinced that the use of AI is a matter of "property" or of "civil rights". AI appears to be a matter that, independently, might fall into Parliament's residual jurisdiction over matters of national concern.
18. I need not definitively decide that point, however, because I agree with the Attorney General that the use of AI in commercial activity raises problems that are genuinely national in scope, in that it has significant implications for the well-being of all participants in the entire Canadian marketplace.
19. It is patent that AI has the potential to radically transform commercial practice. This in turn can have significant implications to the nation's gross domestic product, international competitiveness, and overall economic growth. These are not merely local, or even provincial, concerns; they are the concerns of the entire Canadian economy.
15. En outre, en appliquant le critère de l'arrêt *General Motors*, je suis également facilement convaincu que les trois premiers indices sont remplis en l'espèce.
16. Là où je m'écarte de la juge Clarke, c'est au quatrième indice du critère de l'arrêt *General Motors* : je crois que le régime est d'une nature telle que les provinces, agissant seules ou de concert, seraient constitutionnellement incapables de l'adopter.
17. Tout d'abord, je ne vois pas très bien sur quelle base les provinces pourraient réglementer l'utilisation de l'intelligence artificielle en général. En tant que technologie émergente, l'IA ne peut pas être qualifiée de « question purement locale » (surtout lorsque les pionniers de l'IA opèrent à l'échelle mondiale); je ne suis pas non plus convaincu que l'utilisation de l'IA soit une question de « propriété » ou de « droits civils ». L'IA semble être un sujet qui pourrait, de façon indépendante, relever de la compétence résiduelle du Parlement sur les questions d'intérêt national.
18. Je n'ai toutefois pas besoin de trancher définitivement ce point, car je suis d'accord avec le procureur général pour dire que l'utilisation de l'IA dans le cadre d'une activité commerciale soulève des problèmes qui ont une portée véritablement nationale, en ce sens qu'ils ont des répercussions importantes sur le bien-être de tous les acteurs de l'ensemble du marché canadien.
19. Il est clair que l'IA a le potentiel de transformer radicalement les pratiques commerciales. Cela peut avoir des conséquences importantes sur le produit intérieur brut, la compétitivité internationale et la croissance économique globale du pays. Il ne s'agit pas de préoccupations purement locales, ni même provinciales, mais bien de celles de l'ensemble de l'économie canadienne.

20. National regulation of AI in the commercial sphere is thus necessary because failure to implement uniform standards can result in divergent rules across provinces that might have a significant impact on the national economy. Imagine, for instance, that one province stringently regulates the use of AI, while another adopts a laissez-faire approach and declines to impose any rules at all. Not only would such a situation cause confusion for national businesses; it might also result in enormous economic disparities between provinces that are ultimately detrimental to the Canadian economy as a whole.

21. Because only a national scheme with mandatory application across the country can prevent this from occurring, it is clear that the provinces cannot, acting alone or even together, enact the same scheme themselves: even if all provinces and territories agreed to enact identical legislation regulating AI in the commercial sphere, individual provinces would always be free to subsequently amend or repeal such legislation. Yet it is equally clear, for the reasons I articulate in the previous paragraph, that failure of one or more provinces to adhere to this scheme would likely render it ineffective.

22. Accordingly, I conclude that Part 1A of PIATA addresses an issue of truly national economic concern, and thus represents a valid exercise of Parliament's jurisdiction under the general branch of s. 91(2).

The Leave Requirement in s. 50 of PIATA is Valid

23. I respectfully disagree with Clarke J.'s conclusion about the validity of the Leave Requirement.

20. Une réglementation nationale de l'IA dans la sphère commerciale est donc nécessaire, car l'absence de normes uniformes peut se traduire par des règles divergentes d'une province à l'autre, ce qui pourrait avoir un impact important sur l'économie nationale. Imaginons, par exemple, qu'une province réglemente strictement l'utilisation de l'IA, tandis qu'une autre adopte une approche de laissez-faire et refuse d'imposer la moindre règle. Non seulement une telle situation serait source de confusion pour les entreprises nationales, mais elle pourrait également entraîner d'énormes disparités économiques entre les provinces, qui seraient en fin de compte préjudiciables à l'économie canadienne dans son ensemble.

21. Étant donné que seul un régime national d'application obligatoire dans l'ensemble du pays peut empêcher une telle situation, il est clair que les provinces ne peuvent pas, seules ou même ensemble, adopter le même régime : même si toutes les provinces et tous les territoires acceptaient d'adopter une législation identique régissant l'IA dans la sphère commerciale, les provinces individuelles seraient toujours libres de modifier ou d'abroger cette législation par la suite. Or, il est tout aussi évident, pour les raisons que j'ai exposées dans le paragraphe précédent, que le défaut d'une ou de plusieurs provinces d'adhérer à ce régime le rendrait probablement inefficace.

22. En conséquence, je conclus que la partie 1A de LPRPTA traite d'une question d'intérêt économique véritablement nationale et représente donc un exercice valide de la compétence du Parlement sur le commerce selon le paragraphe 91(2).

L'obligation d'autorisation prévue à l'article 50 de la LPRPTA est valide

23. Je suis respectueusement en désaccord avec la conclusion de la juge Clarke quant à la validité de l'obligation d'autorisation.

24. In my view, Clarke J. gave *Crevier* an improperly broad interpretation. The Supreme Court's reasons in *Crevier* are focused exclusively on the impossibility of ousting judicial review on jurisdictional matters. Even if we accept that "questions of jurisdiction" no longer exist, it must be acknowledged that in *Crevier*, the Supreme Court did not state that other limitations on judicial review were impermissible. Indeed, it even appeared to accept (at p. 237) that a legislature may oust review on questions of law. In this context, its explicit limitation of its reasons to jurisdictional questions must mean something. In light of *Vavilov's* departure from the use of "jurisdictional questions", the question is what the Court in *Crevier* could have meant.

25. I conclude that *Crevier* is concerned with protecting the bare minimum, or core, of judicial review. In a country governed by our Constitution, this means that at the very least, judicial review must always be available to test the conformity of state action with that Constitution - which of course includes both its express text and its underlying principles, such as the rule of law. This is the foundation of judicial review from which no statute can derogate and which no privative clause, partial or whole, can oust.

26. That being the case, what then is the impact of s. 50 of PIATA? I do not think that it ousts the courts' ability to control state action in respect of the most fundamental of questions. Indeed, it seems clear to me that constitutional questions - such as the ones raised by *Momentum* - will always meet the Leave Requirement. Consequently, I do not read s. 50 as ousting that bare minimum or core of the judicial review guaranteed by s. 96.

24. À mon avis, la juge Clarke a donné à l'arrêt *Crevier* une interprétation trop large. Les motifs de la Cour suprême dans l'arrêt *Crevier* portent exclusivement sur l'impossibilité d'écarter le contrôle judiciaire sur les questions de compétence. Même si nous acceptons que les « questions de compétence » n'existent plus, il faut reconnaître que, dans l'arrêt *Crevier*, la Cour suprême n'a pas déclaré que d'autres limites au contrôle judiciaire étaient interdites. En fait, elle a même semblé accepter (à la p. 237) que le législateur puisse empêcher le contrôle sur des questions de droit. Dans ce contexte, la limitation explicite de ses motifs aux questions de compétence doit avoir un sens. À la lumière de l'abandon de l'utilisation des « questions de compétence » dans l'arrêt *Vavilov*, la question est de savoir ce que la Cour aurait pu vouloir dire dans l'arrêt *Crevier*.

25. J'en conclus que *Crevier* vise à protéger le strict minimum, ou l'essentiel, du contrôle judiciaire. Dans un pays régi par notre Constitution, cela signifie, à tout le moins, que le contrôle judiciaire doit toujours être disponible pour vérifier la conformité de l'action de l'État avec cette Constitution - ce qui inclut bien sûr à la fois son texte explicite et ses principes sous-jacents, tels que la primauté du droit. Il s'agit là du fondement du contrôle judiciaire auquel aucune loi ne peut déroger et qu'aucune clause privative, partielle ou totale, ne peut évincer.

26. Cela étant, quel est l'impact de l'article 50 de la LPRPTA ? Je ne pense pas qu'il supprime la capacité des tribunaux à contrôler l'action de l'État en ce qui concerne les questions les plus fondamentales. En effet, il me semble évident que les questions constitutionnelles - telles que celles soulevées par *Momentum* - répondront toujours à l'exigence d'autorisation. En conséquence, je n'interprète pas l'article 50 comme supprimant le strict minimum ou l'essentiel du contrôle judiciaire garanti par l'article 96.

27. In this context, and with respect, the examples that Clarke J. gives of the potentially catastrophic consequences of allowing a partial privative clause to stand are straw man arguments. For instance, a decision rendered based on the personal tastes of the CPT decision-maker and thus, in total ignorance of the applicable legal standard, would clearly raise an important question of law relating to the requirements of the rule of law itself.

28. Moreover, I note that no catastrophic consequences have resulted from the application of other statutes that restrict access to judicial review (e.g. s. 68 of the *Customs Act* and s. 66 of the *Conflict of Interest Act*, to name but two examples). Respect for partial privative clauses has not led to tyranny or arbitrariness across the administrative state; to the contrary, it is consistent with respect for legislative intent. As long as the courts retain the ability to assess whether state action conforms to the Constitution, the rule of law is protected.

29. Accordingly, I conclude that s. 50 of PIATA is valid and does not contravene s. 96 of the *Constitution Act, 1867* or otherwise violate the rule of law.

No Breach of Procedural Fairness

30. Based on my conclusion that the Leave Requirement is valid, there is no reason to address the procedural fairness issue, because I agree with Clarke J. that procedural fairness is a mixed question of fact and law that would not have merited leave. However, I will do so for the sake of completeness.

31. I agree with Clarke J.'s conclusion that there was no breach of procedural fairness in this case, but I arrive at that conclusion for

27. Dans ce contexte, en toute déférence, les exemples que la juge Clarke donne des conséquences potentiellement catastrophiques de permettre l'utilisation des clauses privatives partielles sont des arguments qui peuvent être facilement renversés. Par exemple, une décision rendue sur la base des goûts personnels du décideur du CPVPT, et donc dans l'ignorance totale de la norme juridique applicable, soulèverait clairement une importante question de droit relative aux exigences de la primauté du droit elle-même.

28. En outre, je note qu'aucune conséquence catastrophique n'a résulté de l'application d'autres lois qui restreignent l'accès au contrôle judiciaire (par exemple, l'article 68 de la *Loi sur les douanes* et l'article 66 de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, pour n'en citer que deux exemples). Le respect des clauses privatives partielles n'a pas conduit à la tyrannie ou à l'arbitraire dans l'ensemble de l'État administratif; bien au contraire, il est cohérent avec l'intention du législateur. Tant que les tribunaux conservent la capacité d'évaluer si les actes de l'État sont conformes à la Constitution, la primauté du droit est protégée.

29. En conséquence, je conclus que l'article 50 de la LPRPTA est valide et ne contrevient pas à l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ni qu'il viole autrement la primauté du droit.

Pas de manquement à l'équité procédurale

30. Compte tenu de ma conclusion selon laquelle l'obligation d'autorisation est valide, il n'y a aucune raison d'aborder la question de l'équité procédurale, car je suis d'accord avec la juge Clarke pour dire que l'équité procédurale est une question mixte de fait et de droit qui n'aurait pas mérité d'être autorisée. Toutefois, je le ferai par souci d'assurer une analyse exhaustive.

31. Je suis d'accord avec la conclusion de la juge Clarke selon laquelle il n'y a pas eu de violation de l'équité procédurale en l'espèce, mais

different reasons.

32. I note that before the Federal Court, as part of its Application for Judicial Review, Momentum requested that the CPT provide it with a certified copy of the tribunal record - a standard application of Rule 317 of the *Federal Courts Rules*. In accordance with Rule 318, the CPT provided a certified copy of the requested material to Momentum within 20 days.
33. The material certified by the CPT did not include a copy of the Watts Report. However, Momentum did not challenge the CPT's failure to include that Report in its certified record. It chose to proceed on the basis of the record it received.
34. Momentum's decision makes it impossible for the courts to assess the impact of the CPT's failure to provide the Watts Report to the parties. We simply cannot know if the content of the Watts Report was such that it would have incited Momentum to behave differently - and that is a consequence of Momentum's procedural choice before the Federal Court.
35. Because we do not know if Momentum would have acted any differently had it received the Watts Report, it is also impossible to assess whether Momentum was genuinely denied an opportunity to respond to the case it had to meet. Momentum has therefore failed to convince me that its right to procedural fairness was breached.

Conclusion

36. For the above reasons, I would allow the appeal, declare Part 1A of PIATA to be constitutionally valid under ss. 96 and 91(2) of the *Constitution Act, 1867*, and maintain the CPT's decision, which did not breach

j'arrive à cette conclusion pour des raisons différentes.

32. Je note que devant la Cour fédérale, dans le cadre de sa demande de contrôle judiciaire, Momentum a demandé au CPVPT de lui fournir une copie certifiée du dossier du tribunal - une application de la règle 317 des *Règles des Cours fédérales*. Conformément à la règle 318, le CPVPT a fourni une copie certifiée des documents demandés à Momentum dans un délai de 20 jours.
33. Les documents certifiés par le CPVPT ne comprenaient pas de copie du rapport Watts. Momentum n'a toutefois pas contesté le fait que le CPVPT n'avait pas inclus ce rapport dans son dossier certifié. Elle a choisi de procéder sur la base du dossier qu'elle a reçu.
34. La décision de Momentum rend impossible pour les tribunaux d'évaluer l'impact du manquement du CPVPT à fournir le rapport Watts aux parties. Nous ne pouvons tout simplement pas savoir si le contenu du rapport Watts était tel qu'il aurait incité Momentum à se comporter différemment - et c'est là une conséquence du choix procédural de Momentum devant la Cour fédérale.
35. Comme nous ne savons pas si Momentum aurait agi différemment s'il avait reçu le rapport Watts, il est également impossible d'évaluer si Momentum s'est réellement vu refuser la possibilité de répondre aux éléments invoqués contre elle. Momentum n'a donc pas réussi à me convaincre que son droit à l'équité procédurale a été violé.

Conclusion

36. Pour les raisons susmentionnées, j'accueillerais l'appel, déclarerais que la partie 1A de la LPRPTA est constitutionnellement valide en regard de l'article 96 et du paragraphe 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et maintiendrais la décision du CPVPT, qui n'a pas

Momentum's right to procedural fairness.

porté atteinte au droit de Momentum à l'équité procédurale.

MOREAU J.A. (Concurring reasons)

LA JUGE MOREAU (Motifs concordants)

37. I agree with my colleague Deschênes J.A. that the appeal should be allowed, but I do so for slightly different reasons.
38. On the section 96 issue, respectfully, I disagree with her conclusion that only the *Residential Tenancies* test applies. In my view, there is no reason to limit the application of the core jurisdiction test, and the Supreme Court's analysis in the *Article 35 Reference*, to provincial courts only, as opposed to extending the analysis to administrative tribunals. I note that the British Columbia Court of Appeal has already applied the Supreme Court's decision (and the core jurisdiction test) in *Trial Lawyers Association of British Columbia v. British Columbia (Attorney General)*, 2022 BCCA 163.
39. That said, I also disagree with Clarke J. on the application of the core jurisdiction test.
40. First, the grant of jurisdiction to the CPT is not as broad as Clarke J. would make it seem. As Deschênes J.A. points out, the CPT has not assumed jurisdiction over all civil or contractual disputes. It has only assumed jurisdiction (albeit an exclusive one) over commercial disputes involving the use of artificial intelligence. Since the use of artificial intelligence in the course of commercial activity is only in its nascent stage, it is reasonable to assume that this currently represents only a fraction of all commercial disputes that arise across Canada.

37. Je suis d'accord avec mon collègue le juge Deschênes pour accueillir le pourvoi, mais pour des raisons légèrement différentes.
38. En ce qui concerne la question relative à l'article 96, je suis respectueusement en désaccord avec sa conclusion selon laquelle seul le critère du *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle* s'applique. À mon avis, il n'y a aucune raison de limiter l'application de l'analyse de la compétence fondamentale et l'analyse de la Cour suprême dans le *Renvoi relatif à l'article 35* aux seules cours provinciales, plutôt que d'étendre cette analyse aux tribunaux administratifs. Je note que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a déjà appliqué la décision de la Cour suprême (et le critère de la compétence fondamentale) dans l'affaire *Trial Lawyers Association of British Columbia c. British Columbia (Attorney General)*, 2022 BCCA 163.
39. Cela dit, je suis aussi en désaccord avec la juge Clarke quant à l'application de l'analyse de la compétence fondamentale.
40. Tout d'abord, l'attribution de compétence au CPVPT n'est pas aussi large que le laisse entendre le juge Clarke. Comme le souligne le juge Deschênes, le CPVPT n'a pas la compétence pour entendre tous les différends civils ou contractuels. Il est seulement compétent (mais de manière exclusive) pour entendre les différends commerciaux impliquant l'utilisation de l'intelligence artificielle. L'utilisation de l'intelligence artificielle dans le cadre d'activités commerciales n'en étant qu'à ses débuts, il est raisonnable de penser qu'elle ne représente actuellement qu'une fraction de l'ensemble des différends commerciaux qui surviennent au Canada.

41. Consequently, I am not convinced that this grant of exclusive jurisdiction will have a significant impact on the caseloads of the superior courts.
42. Finally, I note that the creation of the CPT appears to reflect Parliament's pursuit of an important societal objective, namely the responsible regulation of a burgeoning technology that has the potential to rapidly transform the Canadian economy.
43. I admit I arrived at this conclusion after having some difficulty determining to how to apply this standard. In the *Article 35 Reference*, the majority states that "it is not enough to allege that there is an important societal objective; it is also necessary to show that the objective is real and that there is a connection between the grant of jurisdiction to a court with provincially appointed judges and the achievement of the objective" (para. 126).
44. The Parliamentary debates in this case certainly reveal that legislators acted out of concern about the potential consequences of the use of AI. However, I do not have before me proof that the creation of the CPT has actually achieved Parliament's objectives. Indeed, it is hard to imagine what proof might exist given that the CPT has existed for only a very short period.
45. That said, it seems to me that requiring proof of success of the important societal objective being pursued would equate to requiring proof of the efficacy of a measure chosen by Parliament. In this regard, I note that in its division of powers jurisprudence, the Supreme Court has constantly stated that "Parliament is the judge of whether a measure is likely to achieve its intended purposes; efficaciousness is not relevant" to the Court's enquiry (*Reference re Firearms Act*, 2000 SCC 31, para. 18). I conclude that the same reasoning must apply when a court is evaluating the importance of the objective
41. En conséquence, je ne suis pas convaincu que cet octroi de compétence exclusive aura un impact significatif sur la charge de travail des cours supérieures.
42. Enfin, je note que la création du CPVPT semble refléter la poursuite d'un objectif sociétal important par le Parlement, à savoir la réglementation responsable d'une technologie en plein essor qui a le potentiel de transformer rapidement l'économie canadienne.
43. J'admets avoir éprouvé quelques difficultés quant à la manière d'appliquer ce critère avant d'être arrivée à cette conclusion. Dans le *Renvoi relatif à l'article 35*, la majorité déclare qu'« il ne suffit pas d'alléguer un objectif social important; encore faut-il l'établir et démontrer l'existence d'un lien entre l'attribution d'une compétence à une cour de nomination provinciale et l'atteinte de cet objectif » (par. 126).
44. Les débats parlementaires dans cette affaire révèlent certainement que les législateurs ont agi par souci des conséquences potentielles de l'utilisation de l'IA. Cependant, je n'ai pas la preuve que la création du CPVPT a effectivement atteint les objectifs du Parlement. En effet, il est difficile d'imaginer quelle preuve pourrait exister étant donné que le CPVPT n'existe que depuis très peu de temps.
45. Cela dit, il me semble qu'exiger la preuve de la réussite de l'important objectif sociétal poursuivi équivaudrait à exiger la preuve de l'efficacité d'une mesure choisie par le Parlement. À cet égard, je note que, dans sa jurisprudence sur le partage des compétences, la Cour suprême a constamment déclaré que « c'est au Parlement qu'il appartient de juger s'il est probable qu'une mesure atteindra le but poursuivi; l'efficacité n'est pas pertinente » dans le cadre de l'analyse de la Cour (*Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu*, 2000 CSC 31, par. 18). Je conclus que le même raisonnement doit s'appliquer lorsqu'un tribunal évalue

sought by a grant of jurisdiction to a provincial court or an administrative body.

l'importance de l'objectif visé par l'attribution d'une compétence à une cour provinciale ou à un organisme administratif.

46. Consequently, I am satisfied that when enacting Part 1A of PIATA and creating the CPT, Parliament was pursuing an important societal objective. The existence of this objective considered together with the fairly limited scope of the jurisdictional grant to the CPT leads me to conclude that the CPT does not trench on the core jurisdiction of the superior courts. I am therefore of the view that Part 1A of PIATA does not violate s. 96 of the *Constitution Act, 1867*.

46. Par conséquent, je suis convaincue qu'en adoptant la partie 1A de la LPRPTA et en créant le CPVPT, le Parlement poursuivait un objectif sociétal important. L'existence de cet objectif et la portée relativement limitée de l'attribution de compétences au CPVPT m'amènent à conclure que le CPVPT n'empiète pas sur les compétences essentielles des juridictions supérieures. Je suis donc d'avis que la partie 1A de la LPRPTA ne viole pas l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

47. I also briefly wish to address the question of the availability of judicial review.

47. Je souhaite également aborder brièvement la question de la disponibilité d'un contrôle judiciaire.

48. I agree that the Leave Requirement is valid, for the reasons ably articulated by Deschênes J.A. However, even if I were to accept that the Leave Requirement were invalid to the extent it precludes judicial review altogether, this would mean only that judicial review would remain available for any questions that did not meet the stringent conditions of the Leave Requirement.

48. Je conviens que l'obligation d'autorisation est valide pour les raisons exposées habilement par le juge Deschênes. Toutefois, même si j'acceptais que l'obligation d'autorisation soit invalide dans la mesure où elle exclut totalement le contrôle judiciaire, cela signifierait seulement que le contrôle judiciaire resterait possible pour toute question ne remplissant pas les conditions rigoureuses de l'obligation d'autorisation.

49. It must be borne in mind that judicial review is a discretionary remedy. Just because it is available does not mean a court is obliged to hear and determine a judicial review application: see, e.g., *Strickland v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 37, para. 42 and more recently *Yatar v. TD Insurance Meloche Monnex*, 2022 ONCA 446, paras. 37-48 (leave to appeal to SCC granted).

49. Il faut garder à l'esprit que le contrôle judiciaire est un recours discrétionnaire. Ce n'est pas parce qu'un tel recours est disponible qu'un tribunal est obligé d'entendre et de statuer sur une demande de contrôle judiciaire : voir, par exemple, *Strickland c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 37, para. 42 et plus récemment *Yatar c. TD Insurance Meloche Monnex*, 2022 ONCA 446, paras. 37-48 (autorisation d'interjeter appel devant la CSC accordée).

50. In this case, even assuming judicial review were available on other issues, I do not believe it was necessary to engage in judicial review of the Decision on procedural fairness grounds. Part 1A of PIATA provided Momentum with an adequate alternative remedy to in the form of judicial review by leave on fundamental legal questions. It seems to me crystal clear that most of the errors alleged by Momentum are the essence of legal issues of fundamental importance: the questions of the validity of Part 1A of PIATA under ss. 91(2) or 96 of the *Constitution Act, 1867* go to the core of the scope of the powers that may be exercised by Parliament or by legislative bodies more generally. In short, Momentum had a perfectly appropriate opportunity to have these issues decided by the Federal Court.

51. Accordingly, even if available, judicial review of additional questions was unnecessary, and there was consequently no need to address the procedural fairness issue.

WOLFE J.A. (Dissenting Reasons)

52. I agree with my colleagues that Part 1A of PIATA does not violate s. 96 of the *Constitution Act, 1867* and is *intra vires* the Parliament.

53. I nevertheless respectfully disagree with my colleagues on two other points: the validity of the Leave Requirement and the question of procedural fairness.

54. On the validity of the Leave Requirement, I can do no better than endorse Clarke J.'s cogent reasons. To me it seems manifest that a statutory provision that makes judicial review for the legality of certain aspects of state action impossible is a blatant contravention of the inherent jurisdiction of

50. En l'espèce, même en supposant qu'un contrôle judiciaire avait été possible sur d'autres questions, je ne pense pas qu'il ait été nécessaire d'engager un contrôle judiciaire de la décision pour des raisons d'équité procédurale. La partie 1A de la LPRPTA a fourni à Momentum un recours alternatif adéquat sous la forme d'un contrôle judiciaire par autorisation sur des questions de droit importantes. Il me semble tout à fait clair que la plupart des erreurs alléguées par Momentum constituent l'essence même de questions de droit importantes : les questions relatives à la validité de la partie 1A de la LPRPTA en vertu du paragraphe 91(2) ou de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* touchent au cœur de l'étendue des pouvoirs qui peuvent être exercés par le Parlement ou par les organes législatifs de façon plus générale. En bref, Momentum a eu une occasion parfaitement appropriée de faire trancher ces questions par la Cour fédérale.

51. En conséquence, même s'il était disponible, le contrôle judiciaire des questions supplémentaires n'était pas nécessaire, et il n'était donc pas nécessaire d'aborder la question de l'équité procédurale.

LE JUGE WOLFE (Motifs dissidents)

52. Je suis d'accord avec mes collègues pour dire que la partie 1A de la LPRPTA ne viole pas l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et qu'elle est *intra vires* du Parlement.

53. Je suis néanmoins respectueusement en désaccord avec mes collègues sur deux autres points : la validité de l'obligation d'autorisation et la question de l'équité procédurale.

54. En ce qui concerne la validité de l'obligation d'autorisation, je ne peux que souscrire aux motifs convaincants de la juge Clarke. Il me semble évident qu'une disposition législative qui rend impossible le contrôle judiciaire de la légalité de certains aspects des décisions de l'État constitue une contravention flagrante à la

the superior courts and thus, of s. 96.

compétence inhérente des cours supérieures et, par conséquent, à l'article 96.

55. That being the case, we must consider the procedural fairness issue raised on judicial review. There, I further dissent from Deschênes J.A.'s conclusion that the CPT process respected Momentum's right to procedural fairness.
56. Respectfully, I cannot accept my colleague's reasoning that Momentum is precluded from raising procedural fairness arguments because it failed to challenge the exclusion of the Watts Report from the CPT's Rule 318 certified record.
57. While I find Momentum's failure to do so surprising to say the least, that omission is irrelevant to its procedural fairness arguments because it would not have presented a solution to the procedural fairness violation being alleged here.
58. Rules 317 and 318 exist essentially to ensure a certain degree of fairness in the process that takes place before the Federal Court. They provide both the party challenging an administrative decision, and the Court itself, with the full picture of what the administrative actor relied on when making its decision.
59. A party who, by virtue of a Rule 317 request, receives materials that it did not have an opportunity to see during the administrative process may become aware after the fact that its right to know the case to be met before the administrative body had been violated, and that it was therefore the victim of a procedural fairness violation by the administrative actor. That is not the issue in this case, since Momentum was alerted to the CPT's reliance on the Watts Report from the CPT's letter of June 1, as well as from the

55. Cela étant, nous devons examiner la question de l'équité procédurale soulevée dans le cadre du contrôle judiciaire. À cet égard, je suis également en désaccord avec la conclusion du juge Deschênes selon laquelle le processus du CPVPT a respecté le droit de Momentum à l'équité procédurale.
56. Avec respect, je ne peux accepter le raisonnement de mon collègue selon lequel Momentum est empêché de soulever des arguments d'équité procédurale parce qu'il n'a pas contesté l'exclusion du rapport Watts du dossier certifié du CPVPT en vertu de la règle 318.
57. Bien que je trouve pour le moins surprenant que Momentum ne l'ait pas fait, cette omission n'est pas pertinente pour ses arguments relatifs à l'équité procédurale, car elle n'aurait pas apporté de solution à la violation de l'équité procédurale alléguée en l'espèce.
58. Les règles 317 et 318 existent essentiellement pour assurer un certain degré d'équité dans le cadre du processus qui se déroule devant la Cour fédérale. Elles permettent à la fois à la partie qui conteste une décision administrative et à la Cour elle-même d'avoir une vue d'ensemble de ce sur quoi le décideur administratif s'est appuyé pour prendre sa décision.
59. Une partie qui, en vertu d'une demande fondée sur l'article 317, reçoit des documents qu'elle n'a pas eu l'occasion de consulter au cours de la procédure administrative peut se rendre compte après coup que son droit de connaître les éléments invoqués contre elle devant l'organe administratif a été violé et qu'elle a donc été victime d'une violation de l'équité procédurale de la part du décideur administratif. Ce n'est pas le cas en l'espèce, puisque Momentum a été informé du fait que le CPVPT s'est appuyé sur le rapport Watts dans

Decision itself.

la lettre du CPVPT du 1er juin, ainsi que dans la décision elle-même.

60. However, judicial review for procedural fairness is concerned with the process before the administrative body, not with the process before the Federal Court. Rules 317 and 318 cannot cure procedural fairness violations that occurred during the administrative process itself. In this case, the problem lies in the fact that Momentum was deprived of the opportunity to know the case it had to meet before the administrative decision-maker.
61. In this regard, I disagree with Clarke J. that the CPT was not required to provide Momentum with a copy of the Watts Report.
62. First, I disagree with Clarke J. as to the applicable standard of review. In my view, the Attorney General is correct that *Abrametz* governs this situation, and that questions of procedural fairness must consequently be reviewed on the standard of reasonableness.
63. In *Abrametz*, the majority of the Supreme Court applied a correctness standard to a question of procedural fairness because that question arose in the context of a statutory appeal. Applying appellate standards of review, the majority concluded that the question of whether there has been an abuse of process is a question of law subject to the standard of correctness on appeal: paras. 26-30.
64. *A contrario*, I understand this decision to mean that when a procedural fairness question is raised outside a statutory appeal (as in this case, where it was raised on judicial review), *Vavilov* establishes that the regular presumptive standard of reasonableness applies (absent another exception to that
60. Toutefois, le contrôle judiciaire relatif à l'équité procédurale concerne la procédure devant l'organisme administratif, et non la procédure devant la Cour fédérale. Les règles 317 et 318 ne peuvent pas remédier aux violations de l'équité procédurale qui se sont produites au cours de la procédure administrative elle-même. En l'espèce, le problème réside dans le fait que Momentum a été privée de la possibilité de connaître les éléments invoqués contre elle devant le décideur administratif.
61. À cet égard, je ne partage pas l'avis de la juge Clarke selon lequel le CPVPT n'était pas tenu de fournir à Momentum une copie du rapport Watts.
62. Premièrement, je ne suis pas d'accord avec la juge Clarke quant à la norme de contrôle applicable. À mon avis, le procureur général a raison de dire que l'arrêt *Abrametz* régit cette situation et que les questions d'équité procédurale doivent, par conséquent, être examinées selon la norme du caractère raisonnable.
63. Dans l'arrêt *Abrametz*, la majorité de la Cour suprême a appliqué la norme de la décision correcte à une question d'équité procédurale parce que cette question se posait dans le contexte d'un appel statutaire. En appliquant les normes de contrôle en appel, la majorité a conclu que la question de savoir s'il y a eu abus de procédure est une question de droit soumise à la norme de la décision correcte en appel : par. 26 à 30.
64. *A contrario*, je comprends cette décision comme signifiant que lorsqu'une question d'équité procédurale est soulevée en dehors d'un recours statutaire (comme dans le cas présent, où elle a été soulevée dans un contrôle judiciaire), l'arrêt *Vavilov* établit que la norme présumée de la décision raisonnable s'applique en l'absence d'une autre exception à

presumption, none of which is present here).

cette présomption, dont aucune n'est présente en l'espèce.

65. What is more, I note that the Quebec Court of Appeal has, in a recent decision, held that:

[TRANSLATION] “[w]hen there is a breach of a rule of natural justice or procedural fairness, “the role of the reviewing court when it comes to procedural fairness is simply to determine whether the procedure followed was fair, taking into account the particular circumstances of the case”. If this question arises in the specific context of the administrative tribunal's interpretation of its home statute, then the standard of reasonableness will apply” (*Robert v. PF Résolu Canada inc.*, 2022 QCCA 735, para. 6, my emphasis).

In the present case, the CPT was obviously interpreting and applying its home statute, making this reasoning immediately applicable.

66. This is not to say that Clarke J.'s application of *Baker* was wrong. As has long been accepted by the Supreme Court, reasonableness is a standard that takes its colour from the context of any given case, and this is no different when procedural fairness is at issue. The *Baker* factors, applied in the circumstances of the present case, provide an indication of what the reasonable procedural protections for Momentum would have been.

67. Applying the *Baker* factors, I note that the Decision was of cardinal importance to Momentum. Its AI assistant Moe is clearly at the heart of the way it runs its business, and the CPT's injunctive order makes that effectively impossible. On top of that, the CPT's damages order is financially very

65. De plus, je note que la Cour d'appel du Québec a, dans une décision récente, statué que :

« [L]orsqu'il est question d'un manquement à une règle de justice naturelle ou à l'équité procédurale, "le rôle de la cour de révision en matière d'équité procédurale consiste simplement à déterminer si la procédure suivie était équitable, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire". Si cette question se pose dans le cadre précis de l'interprétation par le tribunal administratif de sa loi constitutive, la norme de la décision raisonnable trouvera alors application » (*Robert c. PF Résolu Canada inc.*, 2022 QCCA 735, para. 6, je souligne).

En l'espèce, le CPVPT interprétait et appliquait manifestement sa loi constitutive, ce qui rend ce raisonnement immédiatement applicable.

66. Cela ne veut pas dire que l'application de l'arrêt *Baker* par la juge Clarke était erronée. Comme le reconnaît depuis longtemps la Cour suprême, le caractère raisonnable est une norme qui prend sa couleur dans le contexte d'une affaire donnée, et il n'en va pas différemment lorsque l'équité procédurale est en cause. Les facteurs de *Baker*, appliqués aux circonstances de la présente affaire, donnent une indication de ce qu'auraient été les protections procédurales raisonnables pour Momentum.

67. En appliquant les facteurs de l'arrêt *Baker*, je note que la décision était d'une importance capitale pour Momentum. Son assistant IA Moe est clairement au cœur de la façon dont elle gère ses affaires, et l'ordonnance d'injonction du CPVPT rend cela effectivement impossible. En outre, l'ordonnance de dommages-intérêts

significant.

du CPVPT est très importante sur le plan financier.

68. Moreover, although PIATA permits the CPT to establish its own rules and use a simplified procedure, this should not be taken to mean that the statute permits the CPT to cut corners when it comes to the most basic of procedural protections. In any case, here the record does not show that the CPT explicitly made any sort of procedural decision pursuant to its statutory authority to do so.

68. De plus, bien que la LPRPTA permette au CPVPT d'établir ses propres règles et d'utiliser une procédure simplifiée, il ne faut pas en déduire que la loi autorise le CPVPT à faire des économies lorsqu'il s'agit des protections procédurales les plus élémentaires. Dans tous les cas, le dossier ne montre pas que le CPVPT a explicitement pris une quelconque décision procédurale en vertu de l'autorité que lui confère la loi.

69. In the circumstances, I would characterize the degree of procedural fairness owed to Momentum as high. Moreover, although reasonableness is the applicable standard, this is not a case where the CPT's procedural choices can be deferred to because, again, I cannot accept that failure to provide the Watts Report was an explicit procedural choice.

69. Dans ces circonstances, je qualifierais d'élevé le degré d'équité procédurale dû à Momentum. En outre, bien que la norme de la décision raisonnable s'applique, il ne s'agit pas d'un cas où l'on peut s'en remettre aux choix procéduraux du CPVPT car, encore une fois, je ne peux accepter que le fait de ne pas fournir le rapport Watts ait été un choix procédural explicite.

70. That being the case, it was unreasonable for the CPT to only provide the parties with notice of the conclusions of the Watts Report – particularly when these conclusions were central to the CPT's ultimate Decision. In order to truly know the case it had to meet, Momentum was entitled to understand the process by which Dr. Watts arrived at her conclusions. It was also entitled to an opportunity to test both that process and the conclusions themselves. It received neither.

70. Cela étant, il était déraisonnable pour le CPVPT de ne communiquer aux parties que les conclusions du rapport Watts - en particulier lorsque ces conclusions étaient au cœur de la décision finale du CPVPT. Afin de comprendre véritablement les éléments invoqués contre elle, Momentum avait le droit de connaître le processus par lequel la Dre Watts était parvenue à ses conclusions. Elle avait également le droit de tester à la fois ce processus et les conclusions elles-mêmes. Elle n'a reçu ni l'un ni l'autre.

71. I am also puzzled by Clarke J.'s remark that providing the Watts Report would not have made any difference, since Momentum chose not to file any evidence about whether or not Moe had scraped Catalyst's materials. It is entirely possible that Momentum would have acted differently had it been in possession of the Watts Report in full. As it is, due to the breach of procedural fairness, we will never know.

72. I would therefore grant the appeal in part, to confirm the constitutional validity of Part 1A of PIATA, but would nonetheless quash the CPT's decision as the fruit of a process that failed to respect the requirements of procedural fairness.

71. La remarque de la juge Clarke selon laquelle la communication du rapport Watts n'aurait fait aucune différence me laisse également perplexe, étant donné que Momentum a choisi de ne déposer aucune preuve sur la question de savoir si Moe avait ou non moissonné les documents de Catalyst. Il est tout à fait possible que Momentum aurait agi différemment si elle avait été en possession du rapport Watts dans son intégralité. Compte tenu de la violation de l'équité procédurale, nous ne le saurons jamais.

72. Je ferais donc partiellement droit au recours afin de confirmer la validité constitutionnelle de la partie 1A de la LPRPTA, mais j'annulerais néanmoins la décision du CPVPT car elle résulte d'une procédure qui n'a pas respecté les exigences de l'équité procédurale.

STATUTORY EXTRACTS/EXTRAITS DE LA LOI

Personal Information and Advanced Technologies Act, SC 2023, c 72

Loi sur les renseignements personnels et les technologies avancées, LC 2023, ch 72

Definitions

1.

[...]

“**commercial activity**” means any particular transaction, act or conduct or any regular course of conduct that is of a commercial character.

“**Commissioner**” means the Commissioner for Privacy and Technology appointed under section 53 of the *Privacy Act*, RSC 1985, c P-21.

[...]

3. The purpose of this Part is to establish, in an era in which the use of advanced technologies has the potential to significantly disrupt the Canadian commercial sphere, rules to govern the use of advanced technologies, including artificial intelligence systems, in all manner of commercial activity.

[...]

Rules governing the use of artificial intelligence

10. Parties that use or incorporate artificial intelligence in their commercial activities must comply with the rules that govern these activities, as established by regulation.

11. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part, including regulations

[...]

(b) specifying the rules that govern the use or incorporation of artificial intelligence in commercial activity;

Définitions

1.

[...]

« **activité commerciale** » Toute activité régulière ainsi que tout acte isolé qui revêtent un caractère commercial de par leur nature.

« **Commissaire** » Le Commissaire à la protection de la vie privée et à la technologie nommé en application de l'article 53 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, c P-21.

[...]

3. La présente partie a pour objet de fixer, dans une ère où les technologies avancées ont le potentiel de perturber de manière significative le commerce canadien, des règles régissant l'utilisation des technologies avancées, y compris les systèmes d'intelligence artificielle, dans toutes les activités commerciales.

[...]

Règles régissant l'utilisation de l'intelligence artificielle

10. Les parties qui utilisent ou intègrent l'intelligence artificielle dans leurs activités commerciales doivent se conformer aux règles qui régissent ces activités, telles qu'établies par règlement.

11. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente partie, notamment :

[...]

(b) préciser les règles qui régissent l'utilisation ou l'incorporation de l'intelligence artificielle dans le cadre d'activités commerciales ;

[...]

Complaints

26. A party may file with the Commissioner a written complaint against any party that engages in commercial activity in contravention of any rules established by this Act or by regulation.

27. The Commissioner has exclusive jurisdiction, to the exclusion of any other court or tribunal and notwithstanding any other grant of jurisdiction in any other Act or regulation, to adjudicate any and all disputes relating to the use of artificial intelligence in the course of commercial activity between a complainant and the party that engages in that commercial activity.

28. For the purposes of this Act, the Commissioner has full jurisdiction to hear and determine all matters, whether of law or of fact.

29. The Commissioner may on its own initiative inquire into, hear and determine any matter that under this Act it may inquire into, hear and determine.

Procedure to be followed

30. Subject to sections 31 and 32, the adjudication of a dispute before the Commissioner shall proceed by way of public hearing at which all parties may file evidence and make submissions.

31. In adjudicating a dispute, the Commissioner may independently inquire into the compliance, by a party that engages in commercial activity, with the requirements of this Act.

To that end, the Commissioner may gather evidence, interview witnesses, and ask any questions it deems necessary.

32. The Commissioner may make rules generally for the carrying out of its work and the management of its internal affairs, including rules respecting

[...]

Plaintes

26. Une partie peut déposer auprès du commissaire une plainte contre une partie qui exerce une activité commerciale en violation des règles établies par la présente loi ou par un règlement.

27. Le commissaire a compétence exclusive, à l'exclusion de tout autre tribunal et nonobstant toute autre attribution de compétence dans tout autre acte ou règlement, pour examiner, entendre et trancher toute question concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le cadre d'une activité commerciale entre un plaignant et la partie qui se livre à cette activité commerciale.

28. Pour l'application de la présente loi, le commissaire a pleine compétence pour entendre et trancher toutes les questions, qu'elles soient de droit ou de fait.

29. Le commissaire peut, de sa propre initiative, examiner, entendre et trancher toute question qui relève de sa compétence sous le régime de la présente loi.

Procédure à suivre

30. Sous réserve des articles 31 et 32, le règlement d'un différend devant le commissaire se fait par le biais d'une audience publique au cours de laquelle toutes les parties peuvent déposer des preuves et faire des observations.

31. Lorsqu'il statue sur un différend, le commissaire peut enquêter de manière indépendante sur le respect, par une partie exerçant une activité commerciale, des exigences de la présente loi.

À cette fin, le commissaire peut recueillir des preuves, interroger des témoins et poser toutes les questions qu'il juge nécessaires;

32. Le commissaire peut établir des règles générales pour l'exécution de ses travaux et la gestion de ses affaires internes, notamment en ce qui concerne

- (a)** its sittings;
- (b)** its decisions, orders and recommendations; and
- (c)** its procedures and practices.

In adjudicating disputes under this Act, the Commissioner may choose to adopt a simplified procedure.

[...]

35. The Commissioner must render its decisions impartially and independently, in accordance with the rules of natural justice and the rule of law.

[...]

37. The Commissioner may, in deciding a dispute,

- (a)** order any person to do, immediately or within or at any specified time and in any specified manner, anything that the person is or may be required to do under this Act, or under any order made or direction given by the Commissioner;
- (b)** prohibit the doing or continuing of anything that is contrary to this Act; and
- (c)** order a party that engages in commercial activity contrary to this Act to pay damages to any party that has suffered harm as a result that activity.

38. A decision of the Commissioner in respect of a dispute under this Act is binding and may be enforced in the same manner as an order of the Federal Court or of a superior court of a province.

[...]

40. The Commissioner may take measures to force execution of any decisions it renders under this Act, including but not limited to

- (a)** authorizing seizures;

- (a)** ses séances;
- (b)** ses décisions, ordonnances et recommandations; et
- (c)** ses procédures et pratiques.

Le commissaire peut choisir d'adopter une procédure simplifiée pour statuer sur les différends relevant de la présente loi.

[...]

35. Le commissaire doit rendre ses décisions de manière impartiale et indépendante, conformément aux règles de justice naturelle et à la primauté du droit.

[...]

37. Le commissaire peut, pour trancher un différend,

- (a)** enjoindre à quiconque d'accomplir — selon les modalités, notamment de temps, qu'elle fixe — un acte qu'imposent ou que peuvent imposer la présente loi, une ordonnance rendue ou une instruction donnée par le commissaire ;
- (b)** interdire ou faire cesser tout acte contraire à la présente loi; et
- (c)** ordonner à une partie qui se livre à une activité commerciale contraire à la présente loi de verser des dommages-intérêts à toute partie ayant subi un préjudice du fait de cette activité.

38. Une décision du commissaire concernant un différend relevant de la présente loi lie les parties et peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure d'une province.

[...]

40. Le commissaire peut prendre des mesures pour faire exécuter toute décision qu'il rend en vertu de la présente loi, y compris, mais sans s'y limiter, les mesures suivantes :

- (a)** autoriser les saisies ;

- (b) imposing fines; and
- (c) holding parties in contempt for failure to abide by its orders.

[...]

50. A party may, within thirty (30) days after the date a decision is made by the Commissioner under this Act, apply to the Federal Court for leave to judicially review that decision on any important question of law.

Except where leave has been granted, no appeal or judicial review lies to any court from a decision of the Commissioner.

- (b) imposer des amendes ; et
- (c) condamner les parties pour outrage en cas de non-respect de ses ordonnances.

[...]

50. Une partie peut, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle une décision est rendue par le commissaire en vertu de la présente loi, demander à la Cour fédérale l'autorisation de procéder à un contrôle judiciaire de cette décision sur toute question de droit importante.

Sauf autorisation, la décision du commissaire ne peut faire l'objet d'un appel ou d'un contrôle judiciaire devant un tribunal.

Regulation Specifying Rules Applicable to the Use of Artificial Intelligence in Commercial Activity, SOR/2023-152

Règlement précisant les règles applicables à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les activités commerciales, DORS/2023-152

5. A program using or incorporating artificial intelligence in the context of commercial activity may not create content based on data scraped from the Internet without the explicit written consent of the party that originated the data that was scraped.

5. Un programme utilisant ou intégrant l'intelligence artificielle dans le cadre d'une activité commerciale ne peut pas créer de contenu basé sur des données extraites de l'Internet sans le consentement écrit explicite de la partie à l'origine des données extraites.